

REPUBLIQUE FRANCAISE

REGION DES HAUTS DE France



COMMUNE D'AGNY



**PROJET D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE FORESTIER ET
ENVIRONNEMENTAL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
D'AGNY avec extension sur la commune de WAILLY**

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

- Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille N° E 19000171/59 du 25 octobre 2019
- Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas de Calais du 15 novembre 2019 relatif à l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique sur le projet d'aménagement foncier et le programme de travaux connexes de la commune d'AGNY

Enquête publique du 10 janvier au 10 février 2020

Commissaire enquêteur : Monsieur Jean-Marc DUMORTIER

SOMMAIRE

GENERALITES

Préambule

1 - Objet de l'enquête

2 - Cadre juridique

2 – 1 – cadre juridique de l'Aménagement, Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE)

2 – 2 – cadre juridique relatif à l'enquête publique

3 - Historique de la procédure d'élaboration de l'AFAFE d'AGNY

4 - Caractéristiques du Projet

4 – 1 – classement des sols

4 – 2 – l'avant-projet de l'AFAFE

4 – 3 – le projet de l'AFAFE

5 – Modalités de prise de possession des nouveaux lots et clôture de l'opération d'AFAFE

5 – 1 – prise de possession des nouveaux lots

5 – 2 – clôture de l'opération de l'AFAFE

6 – Les impacts du projet sur l'environnement

6 – 1 – l'étude d'impact

6 – 2 – l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE)

6 – 3 – la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAE

7 - Composition du dossier d'enquête publique

ORGANISATION et DEROULEMENT de L'ENQUETE PUBLIQUE

1 - L'organisation de l'enquête

1 – 1 - Désignation du Commissaire enquêteur

1 – 2 - Les modalités de l'enquête

2 - Le déroulement de l'enquête

2 – 1 – Les démarches avant le début de l'enquête

2 – 2 - L'information du public et des propriétaires

2 – 3 - Le déroulement des permanences

2 – 4 - Le climat dans lequel s'est déroulée l'enquête

2 – 5 - La clôture de l'enquête

ANALYSE DES OBSERVATIONS, CONSULTATIONS ET REPONSES DU RESPONSABLE DU PROJET

1 - Délibérations du Conseil municipal d'Agny

2 - Observations formulées sur le registre d'enquête

3 - Observations formulées par le Commissaire enquêteur

4 - Etablissement du procès-verbal de synthèse des observations

5 - Mémoire en réponse du Département du Pas de Calais

LES ANNEXES

- 1 – Arrêté du 15 novembre 2019 du Président du Conseil Départemental du Pas de Calais d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique sur le projet d'aménagement foncier et le programme de travaux connexes de la commune d'Agny
- 2 – Avis d'enquête
- 3 – Arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement agricole et forestier de la commune d'Agny avec extension sur la commune de Wailly
- 4 – Arrêté départemental du 29 janvier 2018 ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier et en fixant le périmètre
- 5 – Avis de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
- 6 - copie des annonces légales de l'enquête publique parues dans les journaux «La Voix du Nord » et « Terres et Territoires » du 20 décembre 2019. Même présentation dans la seconde insertion du 17 janvier 2020
- 7 – copie du courrier adressant le Procès-Verbal de synthèse Département du Pas de Calais
- 8 – Copie du Mémoire en réponse du Département du Pas de Calais

GLOSSAIRE

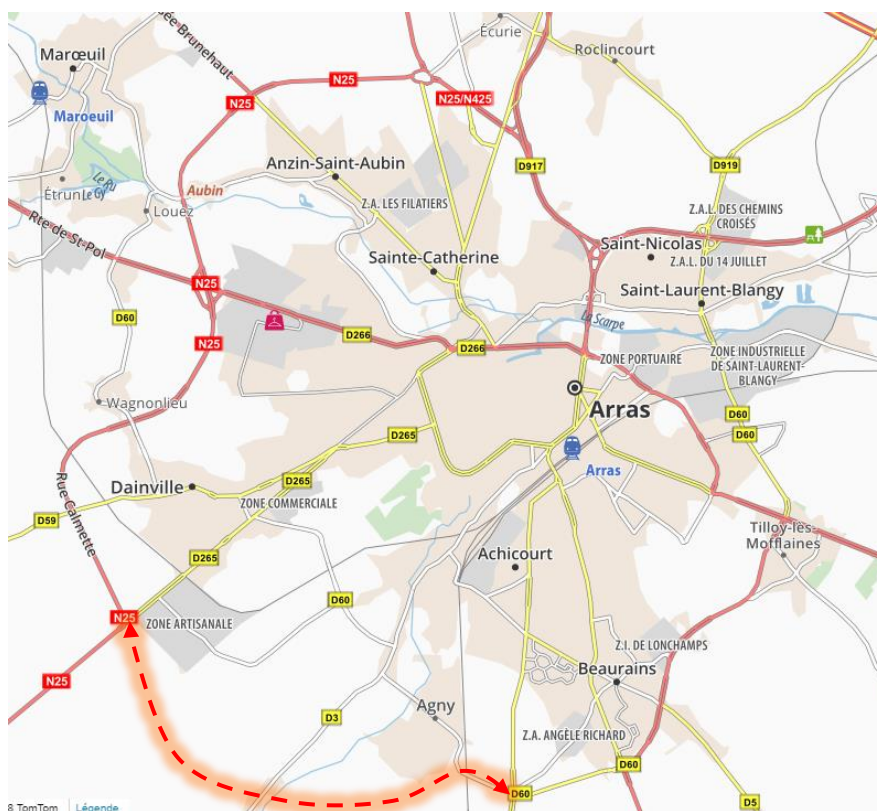
AFAFE	: Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental
AFAFAFAFE	: Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental
CCAF	: Commission Communale d'Aménagement Foncier
CDAF	: Commission Départementale d'Aménagement Foncier
CIAF	: Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier
DDTM	: Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DREAL	: Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
MRAE	: Mission Régionale de l'Autorité Environnementale
PDIPR	: Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées
PLU	: Plan Local d'Urbanisme
PLUi	: Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
PPRT	: Plan de Prévention des Risques Technologiques
RD	: Route Départementale
RN	: Route Nationale
SAFER	: Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural
SAGE	: Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
S-CCAF	: Sous-Commission Communale d'Aménagement Foncier
SCOT	: Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE	: Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SRCAE	: Schéma Régional Climat Air Energie

GENERALITES

PREAMBULE

L'agglomération arrageoise, composée de 46 communes et regroupant un peu plus de 100 000 habitants, se structure principalement autour de la ville d'Arras. Celle-ci a, depuis très longtemps, était desservie par plusieurs routes nationales (RN) ou départementales (RD) importantes y convergeant, à savoir :

- La RN 25, au sud-ouest, en direction de Doullens ou Amiens,
- La RD 939, à l'ouest, rejoignant Saint Pol et au-delà de zone littorale du Pas de Calais,
- La RD 937, au nord, se dirigeant vers Béthune et la partie ouest de l'ex bassin minier,
- La RN 17, au nord, vers Lens et également vers l'autoroute A26 (Calais/Reims),
- La RD 950, à l'est, en direction de Douai et aussi vers l'Autoroute A1 (Lille/Paris),
- La RD 939, au sud-est, en direction de Cambrai et à nouveau vers l'autoroute A1,
- La RD 917, au sud, pour rejoindre Bapaume et le sud du département,
- La RD 919, au sud, en direction d'Amiens.



Depuis plusieurs décennies, le contournement routier de l'agglomération arrageoise s'est progressivement constitué pour écarter le trafic de transit du centre des agglomérations et ce dans la perspective d'améliorer leur fonctionnement urbain.

Schématisée ci-dessus par le tireté rouge, la partie sud-ouest de ce contournement, entre la RN 25 (vers Doullens / Amiens) et la RD 919 (vers Amiens et le sud du département), communément appelé la rocade sud d'Arras, n'a été envisagée et étudiée qu'au début des années 2010.

Le Département du Pas de Calais a donc décidé d'engager les études de cette rocade sud pour une possible réalisation avant la fin des années 2010. Cette section du contournement arrageois permettrait de réduire significativement le trafic poids lourds transitant dans les agglomérations de DAINVILLE et AGNY.

Ce projet de rocade sud a fait l'objet d'un arrêté, en date du 23 janvier 2016, déclarant son utilité publique.

Or, la réalisation d'une telle infrastructure routière, longue de 5 Km, occasionne d'importantes perturbations affectant :

- Les propriétés touchées par la future voie,
- Les pratiques agricoles avec une réduction de la taille des parcelles,
- Les voies de desserte des propriétés et/ou des parcelles cultivées,
- Les écoulements hydrauliques
- La biodiversité ou encore les paysages.

Pour traiter ces inévitables perturbations, obligation est faite au maître d'ouvrage des travaux, en l'occurrence le Département du Pas de Calais, de financer une opération d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental et les travaux connexes qui en résultent.

1 - OBJET DE L'ENQUETE

Pour réduire les impacts de cette déviation sud d'Arras, sur les territoires des communes de WAILLY, AGNY et dans de moindres proportions sur ceux des communes de DAINVILLE et ACHICOURT, une procédure d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (AFAFE) a donc été engagée. Plus exactement, deux AFAFE seront effectués de façon distincte : l'une sur le territoire de WAILLY et l'autre sur le territoire d'AGNY avec une extension sur le territoire de WAILLY.

Cette procédure, principalement régie par le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), comporte plusieurs phases dont deux enquêtes publiques :

- La première concerne le mode et l'opportunité de l'aménagement foncier, son périmètre ainsi que les prescriptions environnementales,
- La seconde porte sur le projet d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (AFAFE) retenu et ses travaux connexes.

La présente enquête publique est relative au projet d'AFAFE retenu sur le territoire d'AGNY avec une extension sur le territoire de WAILLY et aux travaux connexes qui en découlent.

Pour bien appréhender ce projet d'AFAFE et la présente enquête publique, ce rapport traitera successivement :

- La procédure de l'aménagement foncier et son cadre juridique,
- L'historique de l'élaboration de ce projet d'AFAFE sur AGNY,
- Les caractéristiques du projet,
- Les modalités de la prise de possession des nouveaux lots et clôture de l'opération de l'AFAFE,
- Les impacts du projet sur l'environnement.

2 - CADRE JURIDIQUE

2 – 1 – Cadre juridique de l'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE)

Les projets d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental sont régis selon les textes du Code Rural et de la Pêche Maritime (**CRPM**), plus exactement :

Pour sa partie législative : le livre 1^{er} – Aménagement et équipement rural
Le titre 2 – aménagement foncier rural
Les articles L121-1 à L121-26 et L123-1 à L123-31

Pour sa partie réglementaire : le livre 1^{er} – Aménagement et équipement rural
Le titre 2 – aménagement foncier rural
Les articles R121-1 à R121-32 et R123-1 à R123-39

L'AFAFE sur la commune d'AGNY (avec extension sur la commune de WAILLY), objet de la présente enquête publique, trouve son origine ou sa justification dans la réalisation de la rocade sud d'Arras, longue de près de 5 Km, du giratoire existant sur la RN 25 (territoire de Dainville) jusqu'au giratoire existant sur la RD 60 (territoire d'Agny).

Or, lors de la réalisation d'un grand ouvrage public (routes nationales, départementales ou autoroutes), obligation est faite au maître d'ouvrage, dans la déclaration d'utilité publique (DUP), de remédier aux dommages causés par la création du projet, en finançant des opérations d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental et les travaux connexes.

L'article **L 123-24** du CRPM, rappelé ci-après, précise cette obligation.

« Lorsque les expropriations en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages mentionnés aux articles L. 122-1 à L. 122-3 du code de l'environnement sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 et de travaux connexes.

La même obligation est faite au maître de l'ouvrage dans l'acte déclaratif d'utilité publique en cas de création de zones industrielles ou à urbaniser, ou de constitution de réserves foncières.

Lorsque les besoins de cohérence de l'aménagement rural d'un territoire le justifient et lorsque la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier lui en a fait la proposition, le conseil départemental peut décider, avec l'accord du maître d'ouvrage, d'étendre le périmètre d'aménagement foncier au-delà du périmètre perturbé par l'ouvrage. Lorsque le maître d'ouvrage est l'Etat ou un de ses établissements publics ou concessionnaires, l'accord est donné par le préfet du département.

Le Président du Conseil Départemental conduit et met en œuvre la procédure d'aménagement foncier mentionnée au premier alinéa. »

Si tous les articles du CRPM, indiqués ci-dessus, constituent, en l'occurrence, le point de départ de l'AFAFE, il est nécessaire pour comprendre cette procédure d'appréhender les différentes phases, préalables à sa mise en place. Celles-ci sont sommairement décrites ci-après avec, pour certaines, le (ou les) article(s) du CRPM concerné(s) :

→ Phase préalable

(Art. L121-2 du CRPM) - A la demande d'un conseil municipal, le Conseil Départemental constitue, via un arrêté du Président du Conseil Départemental, une Commission Communale (ou intercommunale) d'Aménagement Foncier (**CCAF**).



(Art. L123-13 du CRPM) - Etude d'aménagement foncier diligentée par le Conseil Départemental intégrant le « Porter à connaissance » formulé par le Préfet (avec toutes les informations nécessaires à cette étude d'aménagement).



(Art. L121-16, Art. R121-20 du CRPM) - Etude d'aménagement foncier réalisée par un bureau d'études spécialisé. Celle-ci comporte l'état initial du site, susceptible de faire l'objet de l'aménagement foncier ainsi qu'un ensemble de recommandations environnementales.

A noter que cette étude tient lieu, pour la réalisation de l'étude d'impact prévue à l'Art. 123-10, de l'analyse de l'état initial du site.



(Art. L123-14, Art. R121-20-1 du CRPM) - Au vu de l'étude d'aménagement foncier, la CCAF (ou la CIAF) propose au Conseil Départemental le mode d'aménagement foncier, son périmètre et les prescriptions environnementales à respecter.



(Art. L121-14, R121-1 du CRPM) - Le Conseil Départemental soumet le projet d'opération d'aménagement, proposé par la CCAF, à enquête publique. A noter que l'avis d'enquête est notifié à chaque propriétaire de terrain situé à l'intérieur du périmètre.

A l'issue de cette enquête, si le Conseil Départemental envisage d'ordonner l'opération, il en avise le Préfet qui fixe alors, par arrêté, les prescriptions environnementales à respecter.



(Art. L121-14 du CRPM) - A l'issue de l'enquête publique, le Conseil départemental, après avoir recueilli l'avis de la CCAF (ou la CIAF) et des communes concernées, ordonne l'opération d'aménagement foncier.

→ Phase opérationnelle

(Art. R123-1 à R123-7 du CRPM) - La CCAF (ou la CIAF) procède au classement des terres, aux recherches des propriétaires et organise la consultation (d'une durée d'un mois) des propriétaires.



(Art. R123-8 du CRPM) - Au vu des résultats de cette consultation, la CCAF établit le projet de nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes de l'AFAFE.



(Art. R123-9 du CRPM) - Le projet ainsi établi est soumis par le Président du Conseil Départemental à une enquête publique organisée conformément aux articles L123-4 et suivants du code de

l'environnement. Chaque propriétaire est informé individuellement de cette enquête. L'art. R123-10 du CRPM, rappelé ci-après, précise la composition du dossier d'enquête.

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces suivantes :

1° Le plan d'aménagement foncier agricole et forestier comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux dits, l'identité des propriétaires et, le cas échéant, l'identification des emprises des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement en application du 6° de l'article L. 123-8 et autres structures paysagères ;

2° Un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent. Ce tableau indiquera les soultes que devront recevoir certains propriétaires, dans les cas prévus à l'article L. 123-4, ainsi que les tolérances prévues en application de cet article ;

3° Un mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions de prise de possession des parcelles aménagées et les dates auxquelles cette prise de possession aura lieu compte tenu des natures de cultures et des habitudes locales et, le cas échéant, de la conformité du projet des travaux connexes du nouveau plan parcellaire correspondant aux prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral mentionné au III de l'article L. 121-14 ;

4° L'indication du ou des maîtres d'ouvrage des travaux connexes prévus à l'article L. 123-8, avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée, et le programme de ces travaux arrêté par la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier avec l'estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires et aux communes ;

5° L'étude d'impact définie à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. »



(Art. R123-14 du CRPM) - La CCAF prend connaissance des réclamations et observations formulées lors de l'enquête ainsi que du rapport d'enquête et des conclusions. Elle entend les propriétaires, s'ils l'ont demandé dans leur réclamation. La CCAF, ensuite, statue et notifie (et affiche) ses décisions qui peuvent faire l'objet de réclamations devant la Commission Départementale d'aménagement foncier (CDAF).



(Art. L121-21, Art. R121-29 du CRPM) - Au vu du plan et du projet de travaux connexes approuvés par la CCAF (ou la CIAF), éventuellement modifiés par la CDAF, le Président du Conseil Départemental ordonne le dépôt en mairie du plan du nouveau parcellaire, constate la clôture des opérations à la date de ce dépôt et ordonne, le cas échéant, l'exécution des travaux connexes. Il assure la publicité du plan du nouveau parcellaire. Le dépôt de celui-ci en mairie vaut transfert de propriété.

(Art. L214-3 du CRPM) – Sur la base de cet article du CRPM, les travaux connexes sont soumis à autorisation, avant d'être entrepris.

« Sont soumis à autorisation de l'Autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.

Cette autorisation est l'autorisation environnementale régie par les dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er}, sans préjudice de l'application des dispositions du présent titre. ».

2 – 2 - Cadre juridique relatif à l'enquête publique

L'enquête publique et ses modalités résultent des articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-33 du Code de l'Environnement (Livre 1^{er}, Titre II, Chapitre III).

La désignation du commissaire enquêteur relève de la Décision N° E 19000171/ 59 du 25 octobre 2019 du Président du Tribunal Administratif de Lille.

Quant aux modalités de déroulement de l'enquête, elles furent définies dans l'arrêté du 15 novembre 2019 de M. le Président du Conseil Départemental du Pas de Calais (annexe 1).

3 - HISTORIQUE DE LA PROCEDURE D'ELABORATION DE L'AFAFE D'AGNY

- Le 13 février 2013, le Président du Département du Pas de Calais informe le Préfet que le Conseil Général du Pas de Calais a décidé d'engager la réalisation d'une étude d'aménagement préalable à une éventuelle opération d'aménagement foncier et forestier sur les communes de WAILLY, AGNY, DAINVILLE et ACHICOURT. Il lui demande, en application de l'Art. L121-13 du CRPM de porter à sa connaissance les informations nécessaires à cette étude d'aménagement.

- Le 8 mars 2013, le Préfet indique au Président du Département du Pas de Calais qu'il a transmis sa demande aux services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas de Calais.

- Le 2 juillet 2013, la Commission **Départementale** d'Aménagement Foncier a donné un avis favorable à la mise en place de commissions (inter)Communales d'Aménagement Foncier dans les communes concernées par le projet de la Rocade Sud d'Arras.

- Le 6 octobre 2014, la Commission Permanente du Conseil Général a délibéré pour la constitution de ces commissions (inter)Communales d'Aménagement Foncier dans les communes concernées par le projet de la Rocade Sud d'Arras.

- Le 23 janvier 2016 : les travaux nécessaires à la réalisation de la rocade sud d'Arras (RD60) sur les communes d'AGNY, DAINVILLE ET WAILLY sont déclarés, par arrêté préfectoral, d'utilité publique.

- Le 17 mars 2016, par arrêté du Président du Conseil Départemental, la Commission Communale d'Aménagement Foncier (**CCAF**) est constituée dans la commune d'AGNY.

- 1^{er} semestre 2016, l'étude d'aménagement foncier a été réalisée conjointement par le Cabinet BOGAERT, géomètres experts, et EMERGENCE, bureau d'études sur les thématiques d'Environnement. Cette étude a permis :

- A la CCAF de se prononcer sur la nécessité d'un aménagement foncier notamment au regard de l'impact du projet de déviation sur les structures des propriétés et des exploitations agricoles du point de vue foncier, environnemental et d'aménagement du territoire communal,

- Au Préfet de fixer les prescriptions environnementales à respecter dans l'aménagement du nouveau parcellaire,
 - Au Conseil Départemental de fixer le périmètre à aménager.
 - D'identifier toutes les caractéristiques du territoire concerné pour les volets suivants :
 - Volet foncier et agriculture : il traite de la propriété foncière tant au niveau des propriétaires que du découpage cadastral. Il aborde également le thème des exploitations agricoles et du type d'agriculture pratiquée sur le périmètre.
 - Volet environnement : il examine les rubriques topographie, pédologie, climatologie ... (Les milieux physiques) ainsi que l'aspect paysage, végétation, faune ... (Les milieux naturels).
- Le 26 mai 2016, après un échange sur :
- Les différents modes d'aménagement foncier,
 - Les modalités d'indemnisation des propriétaires et des exploitants agricoles,
 - Le financement des travaux connexes et des frais de procédure,
 - Le calendrier prévisionnel, les conditions d'application de demandes de réserves foncières par la commune,

La CCAF d'AGNY a décidé d'engager la procédure d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier avec inclusion des emprises. La CCAF d'AGNY s'est déclarée défavorable à l'intercommunalité.

- Du 14 novembre au 14 décembre 2016 : une enquête publique portant sur la définition du périmètre et sur le mode d'aménagement foncier à mettre en œuvre sur la commune d'AGNY et sur l'extension prévue sur la commune de WAILLY.

- Le 30 juin 2017, la CCAF d'AGNY :

→ A adopté des dispositions conservatoires telles que :

Jusqu'à la clôture des opérations sont interdites, à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier : la destruction de tous les espaces boisés ainsi que de tous les boisements linéaires, haies, plantations d'alignement et arbres isolés. Les travaux d'exploitation forestières et les plantations sont soumis à autorisation du Président du Conseil Départemental. Les autres travaux susceptibles d'apporter une modification à la nature juridique des parcelles ou à l'état des lieux tels que, arasement des talus, comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux, l'établissement de clôtures, création ou suppression de fossés ou de chemins, construction de maisons ou de bâtiments, création de marnières, d'étangs, implantation de lignes électriques, sont soumis également après avis de la CCAF à autorisation du Président du Conseil Départemental.

A compter de la décision du Président du Conseil Départemental, tout projet de mutation de propriété doit être porté à la connaissance de la CCAF.

→ A retenu le mode d'aménagement foncier agricole et forestier et ainsi que le périmètre, en précisant que le mode d'aménagement retenu devra poursuivre les finalités suivantes :

- Adapter les structures des propriétés rurales et agricoles au tracé de la rocade Sud d'Arras,
- Répartir le prélèvement foncier sur un large périmètre,
- Adapter et aménager le réseau de voirie agricole et rurale au tracé de la rocade Sud d'Arras,
- Contribuer à la mise en valeur des espaces naturels ruraux et à la prévention des risques naturels (lutte contre les inondations et l'érosion).

Le plan du périmètre proposé, représente une superficie d'environ 461 hectares y compris une extension sur la commune de WAILLY. Ce périmètre est respectueux des éléments communiqués par le « porter à connaissance » ainsi que des recommandations de l'étude d'aménagement en fonction de l'état initial du site.

→ A analysé un ensemble de propositions d'aménagement prévues par l'Art. R121-20 du CRPM en vue de satisfaire aux principes posés par l'art. 2 de la Loi sur l'Eau. En l'occurrence, les 31 propositions de l'étude d'aménagement foncier ont fait l'objet d'une position de la CCAF.

→ A considéré que l'opération d'aménagement foncier serait de nature à faire sentir ses effets (de façon notable au regard des Art. L211-1, L341-1 et suivants, L414-1 du code de l'environnement) sur les communes de BEURAINS et ACHICOURT.

- Le 11 janvier 2018, le Préfet a pris un arrêté définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune d'AGNY avec extension sur la commune de WAILLY (annexe 3).

- Le 29 janvier 2018, après avoir recueilli l'avis de la CCAF et des communes concernées, le Président du Conseil Départemental du Pas de Calais a pris un arrêté ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (**AFAFE**) et en fixant le périmètre sur la commune d'AGNY avec extension sur la commune de WAILLY. Cette AFAFE interviendra sur un périmètre de 461 ha répartis en 445 parcelles cadastrales, l'emprise de la rocade sud d'Arras est incluse dans ce périmètre (Annexe 4).

- Novembre 2017 à février 2018 : classement et évaluation des parcelles.

- Décembre 2018 à avril 2019 : établissement de la proposition d'AFAFE et des travaux connexes qui en résulteraient.

- Du 23 avril au 10 mai 2019 : consultation, en mairie d'AGNY de ce projet d'AFAFE et de travaux connexes.

Ces 3 phases de la procédure sont décrites, plus en détail, ci-après au chapitre « Caractéristiques du projet ».

- le 20 juin 2019, la sous-commission de la CCAF analyse et statue sur les 40 observations formulées lors de cette consultation.

- Le 14 octobre 2019, la CCAF d'AGNY :

Après un rappel de l'étude d'aménagement foncier qui comprenait un état initial et des propositions d'aménagement et également de l'étude d'impact établie à partir de l'analyse des incidences environnementales du projet d'aménagement parcellaire et des travaux connexes,

→ approuve le projet d'aménagement foncier élaboré par la sous-commission (projet établi sous la forme d'un plan comportant le nouveau parcellaire) ainsi que le programme de travaux connexes,

→ demande au Président du Conseil Départemental d'organiser l'enquête publique,

→ précise que les travaux connexes repris dans le programme mis en enquête et induits par les travaux de la déviation de la rocade sud d'Arras sont proposés à 100% à la charge du Conseil Départemental, conformément au dossier déposé à l'enquête. De plus,

l'ensemble des travaux repris dans le programme fera l'objet d'une maîtrise d'ouvrage de l'Association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAFAF) d'AGNY, → décide de fixer, compte tenu des natures de cultures et des habitudes locales, les dates et modalités de prise de possession des nouveaux lots, sauf accord entre les intéressés.

- Par arrêté, en date du 15 novembre 2019, le Président du Conseil Départemental du Pas de Calais détermine les conditions de réalisation de l'enquête publique qui se tiendra du 10 janvier au 10 février 2020.

4 – CARACTERISTIQUES DU PROJET

4 – 1 → Le classement des sols

Selon les termes de l'Art. L123-4 du CRPM, chaque propriétaire doit recevoir par la nouvelle distribution, une superficie globale équivalente, en valeur de productivité réelle, à celle des terrains qu'il a apportés. Cette équivalence ne peut être établie que par une estimation comparative des immeubles à aménager.

La CCAF, assistée de la sous-commission, a opéré le classement et défini l'estimation en valeur de productivité des parcelles soumises aux opérations d'AFAFE en fin d'année 2017. Elle a procédé de la manière suivante :

4 – 1 – 1 - Etablissement de la grille de classement

Pour l'estimation des parcelles, la CCAF a établi une grille de classement représentative de l'ensemble des parcelles présentes sur le périmètre.

Le 23 novembre 2017, la sous-commission a identifié les différentes natures de culture représentées dans le périmètre. Elle en a retenu deux : Terre (parcelles labourables) et Bois (parcelles boisées).

Au sein de chaque nature de culture, plusieurs classes ont été distinguées en fonction de la productivité des fonds. Un nombre de points par hectares a été attribué à chaque classe. La meilleure s'est vue attribuer 10 000 points par hectare (ha), la valeur en points des classes suivantes étant définie par comparaison. La classe de Bois s'est vue attribuée la valeur de 2 000 points par ha.

Plusieurs parcelles témoins ont été choisies par classe et par valeur de productivité dans chaque nature de culture.

4 – 1 – 2 - Classement des parcelles

Le 24 novembre 2017, la sous-commission a procédé au classement de chaque parcelle incluse dans le périmètre par comparaison aux parcelles témoins.

Pour les terres (parcelles cultivables), la CCAF a retenu, sur la base de ces parcelles témoins : 8 classes (T1 à T8) avec les valeurs de points suivantes :

- T1 (limons fins profonds, terre plate sans caillou) : 10 000 points
- T2 (limons profonds avec pente ou limon argileux) : 9 700 points
- T3 (limons sur argile, peu ou pas de cailloux) : 9 400 points

- T4 (limon calcaire sur craie à 40cm ou argile, présence de cailloux) : 9 000 points
- T5 (limon mince sur craie à moins de 40 cm) : 8500 points
- T6 (limon humide) : 8300 points
- T7 (limon inondable) : 7500 points
- T8 : incultivable : 100 points

Les valeurs de toutes les parcelles boisées ont été fixées à 2 000 points.

Le 21 décembre 2017, un plan de synthèse (en couleur) du classement a été présenté à la sous-commission afin de rectifier et d'approuver le travail réalisé.

Le 13 février 2018, la CCAF a adopté le projet de classement et l'évaluation des parcelles et a proposé sa mise en consultation auprès de l'ensemble des propriétaires.

4 – 1 – 3 – Consultation sur le classement des sols et reconnaissance des propriétés

La consultation sur le classement, la reconnaissance et l'évaluation des propriétés a eu lieu à la mairie d'AGNY du 19 mars au 19 avril 2018 inclus. Le président de la CCAF, dans son rôle de commissaire enquêteur, a recueilli 3 observations.

Le 6 juin 2018, la CCAF, après avoir étudié chacune des observations, a validé définitivement le classement des sols.

4 – 2 → L'avant-projet d'AFAFE

4 – 2 – 1 – Rappel des règles d'équivalence à respecter (Art. L123-4 du CRPM)

En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du 25 janvier 2007 prise sur le fondement de l'Art. L123-4 du CRPM :

- La tolérance entre la valeur de productivité réelle par nature de culture des attributions d'un propriétaire et la valeur de productivité réelle de ses apports est de 20%.
- La surface en dessous de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans la nature de cultures différentes est de 80 ares.
- Cette disposition n'est pas applicable, sans leurs accords express, aux propriétaires dont les apports ne comportent qu'une seule nature de culture.

D'autre part la jurisprudence définit l'équilibre d'un compte de propriété lorsque :

- La différence entre la surface des attributions d'un propriétaire et celle de ses apports n'excède pas 10%.
- la différence entre la valeur de productivité réelle des attributions d'un propriétaire et celle de ses apports n'excède pas 1%, après application du coefficient de réduction.

4 – 2 – 2 – Elaboration de l'avant-projet

La procédure prévoit, pour chacune des propriétés concernées, le respect de trois grands principes :

1. L'équivalence entre les parcelles d'apport et d'attribution, déduction faite du prélèvement lié à la réalisation des travaux collectifs (*selon les termes de l'Art. L213-4 du CRPM, chaque propriétaire doit recevoir, par la nouvelle distribution, une superficie équivalente, en valeur de productivité réelle, à celle des terrains qu'il a apportés, déduction faite de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs mentionnés à l'Art. L123-8 et compte tenu des servitudes maintenues ou créées*),
2. Le regroupement des îlots de propriété avec l'obligation de desserte,
3. Le rapprochement des parcelles du siège de l'exploitation

Il est indiqué dans l'étude d'impact que, conformément à la réglementation en vigueur, un travail précis a été réalisé afin que le principe d'équivalence soit respecté dans le cadre de l'aménagement foncier. Cette équivalence est appréciée par référence à la valeur de productivité réelle de chaque parcelle. L'aménagement du parcellaire doit aussi permettre de :

- Supprimer les enclavements de parcelles et les servitudes de passage mais aussi d'intégrer les modifications à apporter à la voirie et au réseau hydraulique (élargissement, modification des tracés, création ou suppression de tronçons),
- Préserver l'aspect paysager,
- Réaliser des projets communaux en assurant à la commune la maîtrise foncière nécessaire.

De larges concertations ont été menées en mairie avec le géomètre, par secteur, et de manière collective avec la sous-commission composée des exploitants agricoles et des membres de la CCAF. Ces réunions de travail se sont déroulées à AGNY, les 11 et 12 septembre 2018, dans la perspective d'élaborer les premiers axes d'échanges parcellaires pour la restructuration des propriétés au sein des exploitations agricoles.

Les 12 décembre 2018 et 10 janvier 2019, les orientations de restructuration des exploitations ont été présentées à la sous-commission afin de permettre aux exploitants de prendre connaissance des premières propositions et d'effectuer quelques ajustements.

Lors de la réunion du 10 janvier 2019, le programme des travaux connexes liés au parcellaire projeté a été élaboré.

Afin de respecter l'arrêté préfectoral (du 11 janvier 2018) des prescriptions environnementales, le programme des travaux connexes, nécessaires à la prise de possession des nouveaux lots, a été établi avec la collaboration de la Société 'Paysage 360', bureau d'étude à compétence environnementale chargé d'établir l'étude d'impact du projet d'aménagement foncier pour le maître d'ouvrage de la procédure d'AFAFE.

Selon le bureau d'étude, une parfaite adéquation entre le parcellaire projeté des nouveaux lots et les enjeux environnementaux identifiés dans le périmètre a été effectuée dès l'établissement de l'avant-projet.

Le 18 avril 2019, la sous-commission communale d'aménagement foncier a décidé de soumettre à l'avis du public, l'avant-projet de redistribution parcellaire et le programme des travaux y étant associé.

Cette consultation s'est déroulée en mairie d'AGNY du 23 avril au 10 mai 2019 inclus. Des permanences du géomètre se sont tenues le 23 avril et les 13 et 14 mai 2019 afin de renseigner les propriétaires et exploitants sur l'avant-projet et de recueillir les observations sur le registre prévu à cet effet.

Durant cette consultation, 40 observations ont été reçues. Elles ont été examinées par la sous-commission le 20 juin 2019 afin de statuer sur celles-ci. Les plans ainsi modifiés serviront de support pour la réalisation de l'étude d'impact réalisée par le bureau d'étude Paysage 360.

4 – 3 → Le projet d'AFAGE

Le projet présenté a été adopté à l'unanimité par la CCAF, lors de sa séance du 14 octobre 2019. Suite à cette réunion, l'étude d'impact et le programme de travaux connexes ont été soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale.

4 – 3 – 1 – Caractéristiques du projet routier

Sur le périmètre, on retrouve les infrastructures suivantes :

La rocade sud d'Arras, d'une longueur totale de 5 Km (destinée à devenir la Route Départementale N°60). Il s'agit d'une nouvelle voirie bidirectionnelle (2 voies de circulation) reliant le carrefour giratoire existant sur la RN25 (entrée ouest de DAINVILLE) et la RD60 peu avant l'entrée sud d'AGNY,

La création de deux carrefours giratoires : l'un avec la RD60 au sud d'AGNY et l'autre à l'intersection de la RD 3 (entre les agglomérations d'AGNY et WAILLY),

La réalisation de 3 ouvrages d'art pour permettre le franchissement : de la rivière « le Crinchon », du chemin rural de Dainville (territoire de WAILLY) et du chemin d'exploitation N°1 (territoire de DAINVILLE),

L'aménagement d'un merlon anti-bruit au sud de l'agglomération d'AGNY,

Dans le cadre des travaux connexes : la création de chemins de rétablissements agricoles, la mise en impasse de chemins agricoles et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques.

4 – 3 – 2 - Stock pour la compensation de l'emprise

Les réserves foncières n'étant pas suffisantes pour la compensation totale de l'emprise, un prélèvement de 1,5 % est effectué sur les apports (en surface et en points) de chaque propriétaire du périmètre de l'aménagement foncier. Ce prélèvement sera indemnisé par le Département du Pas de Calais.

4 – 3 – 3 - Description chiffrée du projet d'AFAFE

	Avant l'A F A F E	Après l'A F A F E
Surface du périmètre	461 ha 02a 79ca	
Surface de l'emprise de la déviation	13 ha 33a 08ca	
Surface des stocks disponibles	5ha 78a 08ca	
Prélèvement lié à l'ouvrage routier	1,5 % (surface couverte par la SAFER : 5 ha 78a 73ca)	
Prélèvement lié aux travaux connexes	0,5 % (mesures environnementales)	
Nombre de parcelles cadastrales	445	325
Evolution	Réduction de 30 %	
Taille moyenne des parcelles	1ha 03 a 60ca	1 ha 41a 85ca
Evolution	Augmentation de 37 %	
Nombre de comptes de propriété	173	
Nombre de propriétaires	264	
Nombre de parcelles par compte	2,57	1,87
Evolution	Réduction de 27 %	
Nombre d'ilots de propriété	329	288
Evolution	Réduction de 12,5 %	
Surface des ilots de propriété	1ha 40a 13ca	1ha 60a 07ca
Evolution	Augmentation de 14,2 %	
Surface moyenne des parcelles cadastrales	1ha 03a 60ca	1ha 41a 85ca
Evolution	Augmentation de 37 %	
Nombre d'exploitants	32	
Nombre d'ilots d'exploitation	180	137
Evolution	Réduction de 24 %	
Nombre d'ilots par exploitant	5,6	4,3
Evolution	Réduction de 23 %	
Surface des ilots d'exploitation	2ha 56 13ca	3ha 36a 52ca
Evolution	Augmentation de 31,4 %	

Le coefficient de réduction apporté aux ilots par l'AFAFE est de 0,64

Ce coefficient est calculé selon la formule : $C = (I - I') / (I - P)$

avec I : nombre d'ilots avant l'AFAFE

I' : nombre d'ilots après l'AFAFE

P : nombre de comptes au PV

Selon le géomètre, tout au long de l'élaboration de l'avant-projet puis du projet, la sous-commission (assistée du géomètre) s'est attachée à obtenir un groupement rationnel des propriétés. Le projet tend également à constituer des ilots d'exploitations de grande taille afin de répondre aux exigences techniques et économiques des agriculteurs tout en respectant les tolérances légales mentionnées ci-dessus.

4 – 3 – 4 – Prélèvement pour les ouvrages collectifs

Pour un motif environnemental, 1ha 20a 98ca représentant 11553 points ont été affectés à des parcelles permettant d'une part, la réalisation de travaux de plantation de haies et de création de fossés à redents et d'autre part, la création de chemins agricoles. Pour constituer ces réserves, chaque compte de propriété se verra prélevé 0,2% de sa surface et de sa valeur de productivité réelle.

C'est par comparaison de ces apports réduits, par le prélèvement lié à l'emprise de la rocade et le prélèvement lié aux ouvrages collectifs, que seront calculés les équilibres des comptes de propriété. Ces surfaces prélevées seront portées au compte de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnementale (AFAFAFE) qui sera créée pour l'occasion.

4 – 3 – 5 – Le programme des travaux connexes

Le programme des travaux connexes a été établi en janvier 2019 avec la sous-commission et en présence du maître d'ouvrage de l'AFAFE. Il respecterait les prescriptions et les recommandations environnementales mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018.

Une attention particulière aurait été apportée aux mesures d'amélioration des écoulements de surface pour ce qui concerne les phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols. Pour ce faire, des fossés à redents seraient créés et de nombreuses haies seraient plantées.

Description des travaux connexes envisagés

- Les plantations de haies distinguent celles sur sol plat (constituées de 2 ou 3 alignements avec des plants positionnés en quinconce) et celles sur talus. Des piquets bois (accacias) d'une hauteur hors sol d'un mètre seront implantés tous les 50 mètres en axe des haies
- Le boisement d'une parcelle
- La remise en culture d'un bosquet
- La création de fossés certains présentant une profondeur maximale d'un mètre et présentant une faible pente régulière, d'autres plus larges comportant plusieurs paliers successifs (redans ou une succession de mini-bassins plats)
- La création de chemin empierré, avec une emprise de 6 m et une bande de roulement d'une largeur de 4 m. La structure des chaussées présenterait une épaisseur de 50 cm. Les accotements seraient engazonnés.
- Le renforcement de chemin existant pour retrouver des caractéristiques semblables à celles des chemins créés
- La pose de canalisations en béton armé (\emptyset 300mm) avec des têtes de sécurité
- La création d'une aire de retournement
- La création de chemin de terre d'une largeur de 4 mètres
- La remise en culture de chemins empierrés (enfouissement sur place des déblais)
- La remise en culture de chemins de terre avec un piochage des anciens chemins avant la remise en culture

Le tableau, ci-après, quantifie ces travaux connexes :

Travaux connexes hors voirie	
Plantations de haies	5495 ml
Plantation d'un bosquet	850 m ²
Débroussaillage, élagage	660 m ²
Remise en culture d'un bosquet	915 m ²
Création de fossés à redents	300 ml
Travaux connexes voirie	
Création de chemins empierrés	295 ml
Création de fossé simple	610 ml
Renforcement de chemins agricoles	2975 ml
Création de chemins de terre	2325 ml
Reprofilage de chaussée	550 ml
Remise en culture de chemins	2215 ml
Création d'une aire de retournement	440 m ²

L'estimation des travaux connexes, détaillée dans le devis descriptif, s'élève à 331 889,50 € HT.

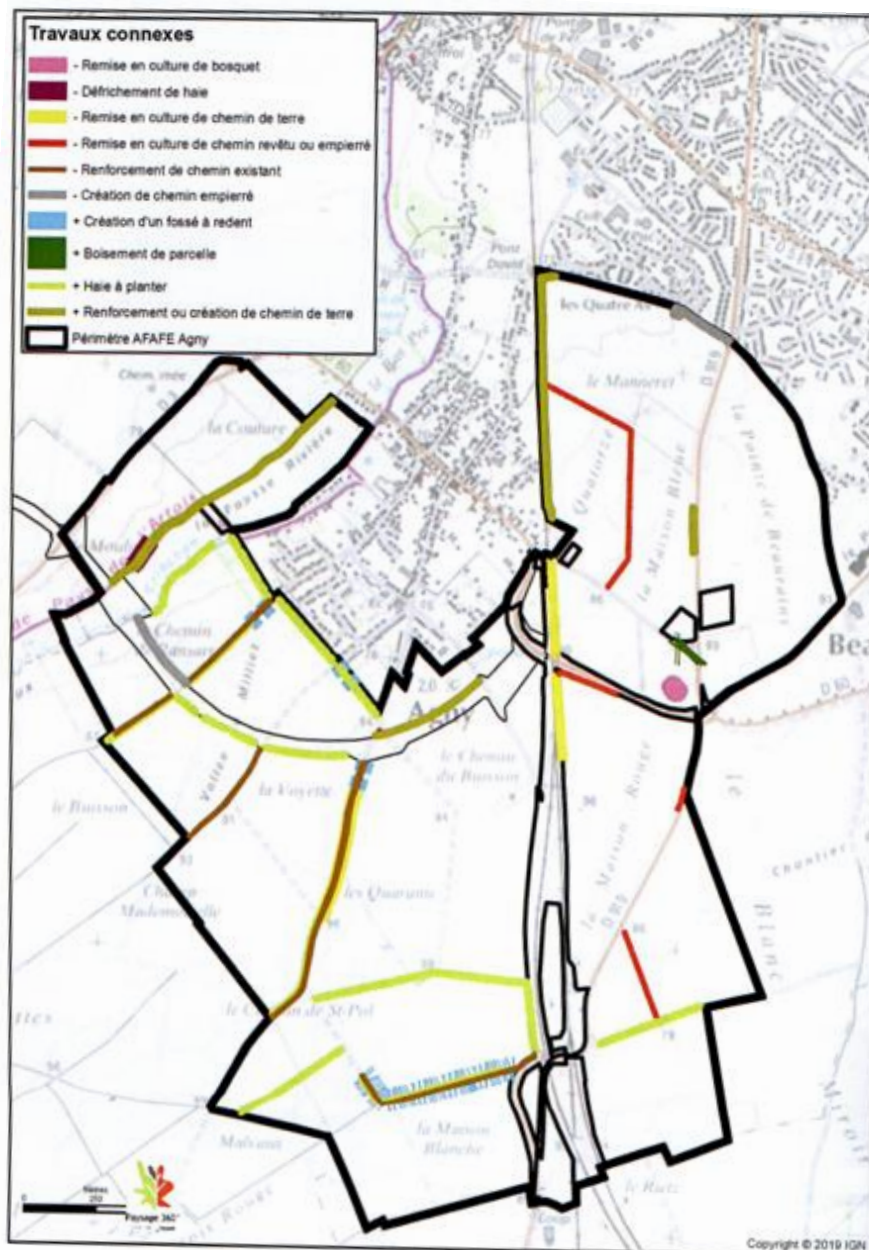
La participation du Département du Pas de Calais est de 213 623,20 € et celle de la Commune d'AGNY de 6 300 €.

Reste à la charge de l'Association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAFAGE) : 111 966,30€.

Le dossier d'enquête comporte un plan, à l'échelle 1/5000, du parcellaire projeté sur lequel sont schématisés les travaux connexes. Ceux-ci sont localisés et une appellation (souvent constituée de deux lettres et d'un chiffre) identifie chaque futur chantier (plantations de haies, création de chemins, suppression de chemins, ...).

Chaque futur chantier est retranscrit dans un document intitulé « Devis descriptif des travaux ». Ce document reprend distinctement chaque chantier en mentionnant son appellation. Il y décrit la nature des travaux réalisés, évalue son montant (via des prix unitaires et une quantité) et détermine les modalités de leur financement avec l'intervention soit du Conseil Départemental, soit de l'AFAFAGE soit encore de la commune d'AGNY.

La carte ci-après synthétise et localise les travaux connexes envisagés



4 – 3 – 6 – L’implantation des nouveaux lots

Le dossier d’enquête dispose d’un plan d’assemblage du projet d’AFAFE à l’échelle 1/5000 et de 5 plans à l’échelle 1/2000 du projet avec l’indication de chacun des nouveaux lots et la figuration des chemins.

La matérialisation des nouvelles parcelles, par l’implantation de bornes, sera effectuée dans le courant de l’automne 2019. Elle reste provisoire dans l’attente de l’examen des réclamations formulées lors de l’enquête publique.

La matérialisation des nouvelles parcelles fera l’objet de modifications après l’examen des réclamations en CCAF et en CDAF. Celle-ci sera définitivement adoptée lors de la clôture des opérations d’AFAFE effectuée par le Conseil Départemental.

5 – MODALITES DE LA PRISE DE POSSESSION DES NOUVEAUX LOTS ET CLOTURE DE L'OPERATION DE L'AFAFE

5 – 1 - prise de possession des nouveaux lots

La CCAF a décidé de fixer, compte tenu des natures de cultures et des habitudes locales, les dates et modalités de prise de possession des nouveaux lots sauf si un accord intervient entre les intéressés.

En fonction des cultures, la prise de possession s'échelonne entre le 1^{er} septembre 2020 et le 1^{er} février 2021. Concernant les arbres (forestiers, fruitiers ou haies), il est recommandé aux intéressés de rechercher un accord amiable. Toutefois, la date limite pour l'usage des arbres serait fixée au 15 février 2021.

Par application des articles L123-13 et R127-4 du CRPM, les effets de la publicité légale faite avant le transfert de propriété, sont, en ce qui concerne les droits réels, autres que les servitudes, privilèges et hypothèques, conservés à l'égard des immeubles attribués, si la mention en est faite dans le procès-verbal des opérations, avec la désignation de leurs titulaires.

De même, les inscriptions d'hypothèques et de privilèges prises avant la date de clôture des opérations d'aménagement foncier, ne conservent leur rang antérieur sur les immeubles attribués que si elles sont renouvelées à la diligence des créanciers, dans le délai de 6 mois à dater du transfert de propriété.

Depuis l'arrêté du 29 janvier 2018 du Président du Conseil Départemental ordonnant et fixant le périmètre des opérations d'aménagement foncier, tout projet de mutation de propriété entre vifs doit être porté à la connaissance de la CCAF.

5 – 2 - Clôture de l'opération de l'AFAFE

La clôture des opérations est envisagée à la fin du second semestre 2020, permettant le transfert de propriété sur les nouvelles parcelles publiées au service de la publicité foncière.

A cette date, non définie à ce jour, seront déposés les plans et procès-verbaux de l'AFAFE à la mairie d'AGNY, au service de la publicité foncière d'Arras et au service du cadastre d'Arras.

Ce procès-verbal ou acte de propriété sera ensuite adressé à chacun des propriétaires concernés. Les servitudes inscrites et les droits réels grevant les propriétés seront reportés sur les nouveaux lots et le renouvellement des inscriptions hypothécaires devra être réalisé dans les 6 mois qui suivent la date de clôture de l'opération par le géomètre-expert en charge de l'aménagement foncier.

Cette date sera portée à la connaissance des intéressés par arrêté du Président du Conseil Départemental dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie.

Les travaux connexes, qui nécessiteront une autorisation selon les termes de l'article L214-3 du CRPM, pourraient alors être entrepris dans le courant du 1^{er} semestre 2021.

6 – LES IMPACTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

6 – 1 – l'étude d'impact

Parmi les documents constituant le dossier d'enquête figure une Etude d'impact liée à l'AFAFE sur le territoire de la commune d'AGNY avec une petite extension sur la commune de WAILLY.

Cette étude d'impact, après un premier chapitre intitulé « Résumé non technique », comporte 3 autres chapitres :

- Relatif au contexte et à l'objet du document,
- Spécifique au cadre réglementaire,
- Décrivant l'état initial du site et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet d'AFAFE) tel que mentionné dans l'étude d'aménagement foncier diligentée par le Conseil Départemental au début de la démarche. Cet état initial du site, outre l'analyse de la situation actuelle, formule un ensemble de recommandations pour atténuer l'impact du futur aménagement foncier.

Cette première partie de l'étude d'impact (l'état initial) faisait partie intégrante du dossier de la première enquête publique sur le périmètre et le mode d'aménagement foncier d'AGNY qui s'est déroulée du 14 novembre au 14 décembre 2016.

Aussi, nous décrivons, ci-après, le contenu de l'étude d'impact dans les chapitres suivant ceux mentionnés ci-dessus, à savoir les chapitres relatifs à :

- **La description du projet, raisons du choix, des caractéristiques opérationnelles du projet,**
- **Les impacts du projet sur l'environnement et mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les effets du projet,**
- **L'analyse des effets du projet sur la santé humaine,**
- **L'analyse des effets cumulés avec d'autres projets aux abords du site,**
- **Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et articulation avec les plans, schémas et programmes,**
- **L'analyse des méthodes utilisées et des difficultés rencontrées pour évaluer les effets.**

Le chapitre intitulé « **description du projet, raisons du choix, des caractéristiques opérationnelles du projet** » reprend en partie le contenu des chapitres 2, 3, 4 et 5 du présent rapport, à savoir, il :

- Rappelle la démarche d'aménagement foncier dans sa globalité,
- Relate les mesures qui avaient été pointées pour lutter contre les désordres identifiés, développer les milieux naturels et améliorer l'aspect paysagé du site. Ce sont principalement des aménagements diffus locaux. Il s'agit souvent d'aménagements en adéquation avec l'existant et ne nécessitant pas de travaux lourds, permettant de lutter de manière très efficace contre les désordres identifiés lors de l'étude initiale. Ces propositions d'aménagements ont servi de base pour l'établissement de la liste des prescriptions environnementales définies par le Préfet.
- Mentionne les propositions définitives de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'AGNY sur le mode d'aménagement foncier retenu, le périmètre correspondant et sur les dispositions prévues pour satisfaire aux principes de la loi du 3 janvier 1992 sur l'Eau et l'Art. L211-1 du Code de l'Environnement.
- Retranscrit l'arrêté préfectoral définissant les prescriptions environnementales de l'AFAFE de la commune d'AGNY avec extension sur la commune de WAILLY.

- Reprend l'arrêté du Président du Conseil Départemental ordonnant la procédure d'AFAGE et en fixant le périmètre.
- Décrit les travaux connexes et les analyses au vu des propositions de l'étude environnementale initiale.
- Précise le coût des travaux connexes et tente de fixer un échéancier.

Ensuite, **les impacts du projet sur l'environnement et les mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les effets du projet.** Les principaux thèmes traités dans ce chapitre sont rappelés ci-après. Un résumé succinct de chaque thème est mentionné, ci-après, en *italique*.

6 - 1 - 1 - Impacts sur le milieu physique

a - effets sur la topographie

Le programme de travaux connexes ne comprend pas de travaux ayant un impact sur la topographie.

b - effets sur la géologie

L'impact sur la géologie est nul.

c – effets sur la pédologie

Les mesures prévues sur les secteurs « de désordres avérés » ou sensibles à l'érosion sont :

- *L'aménagement de haies, de chemins surélevés formant des diguettes, de bandes enherbées perpendiculaires au talweg et de fossés afin de diminuer la concentration du ruissellement.*
- *L'aménagement de haies dans le talweg pour organiser l'écoulement des eaux.*
- *La protection des zones à enjeux grâce aux dispositifs de rétention.*

L'AFAGE aurait donc un impact positif sur la structuration des sols.

d – effets sur l'hydraulique

Le nombre d'aménagements de lutte contre le ruissellement supprimés sera marginal et un effort important de maintien d'éléments existants sera réalisé dans le cadre de cet aménagement foncier. Si 112 m de haies devraient être détruites, 4 675 m de nouvelles haies sont envisagés.

En terme de bilan surfacique des plus-values et moins-values environnementales :

Surfaces créées : 28 085 m² - surfaces perdues : 6 950 m².

Le bilan est donc positif d'autant que (14 025 m² + 850 m² de boisement) 14 875 m² sont destinés au boisement contre 2 035 m² perdus.

e – effets sur le milieu naturel

L'impact sur le milieu naturel est globalement positif grâce aux linéaires de haies créées malgré la perte limitée de surface enherbée. Les plantations permettront d'apporter quelques liaisons bocagères entre les éléments ayant été entrecoupés par la rocade. Globalement, ces aménagements permettraient une meilleure compensation écologique vis-à-vis de la rupture créée par l'aménagement de la rocade sud.

Afin de limiter tous risques de dénaturer les paysages et les écosystèmes en place actuellement sur l'emprise de l'aménagement foncier, les essences utilisées pour les plantations seront sélectionnées parmi les guides de plantations réalisés par le

Conservatoire Botanique National de Bailleul (en distinguant les zones de plantations près du Crinchon et celles qui en sont éloignées).

Le territoire de la commune d'AGNY n'est pas en zone NATURA 2000, la plus proche se situant à 18 km.

f – effets sur le paysage

Le projet d'AFAGE devrait avoir un impact plutôt positif sur le paysage de plaines agricoles ouvertes, caractéristique du secteur aménagé, avec principalement la création de haies et de quelques bandes enherbées.

g – impacts sur les risques naturels

Le risque inhérent à un AFAGE est principalement le ruissellement des eaux voire les coulées de boue. Les travaux connexes ont été notamment choisis et localisés pour réduire ce risque. L'impact sur les autres risques naturels est nul, sous conditions de bonnes pratiques agricoles.

h – effets sur la climatologie

Les conditions climatiques ne seraient pas affectées par le projet d'AFAGE. Les haies envisagées pourraient constituer une protection climatique vis-à-vis du vent et des températures extrêmes.

i – effets sur la qualité de l'air

Le projet d'AFAGE, via le regroupement des parcelles et le rapprochement des îlots exploités vis-à-vis des sièges d'exploitation, permettrait de réduire les déplacements des engins agricoles et par conséquent la consommation énergétique et l'émission des gaz à effet de serre. Même modeste, l'AFAGE projeté aurait un impact direct plutôt positif sur la qualité de l'air du secteur.

6 - 1 - 2 – Impacts sur le milieu humain

a – effets sur la démographie, le parc immobilier et l'urbanisme

L'aménagement foncier n'aura pas d'impact direct sur la démographie locale en améliorant toutefois le maintien de la population agricole. Il n'aurait pas non plus d'impact significatif sur le parc immobilier et sur l'urbanisme.

b – effets sur le patrimoine culturel et l'archéologie

L'AFAGE projeté n'aurait pas d'impact sur le patrimoine culturel car au sein ou à proximité de l'aire de l'AFAGE, il n'y a pas de monument historique. S'agissant de l'archéologie, l'aménagement projeté n'aurait pas, non plus, d'impact. La mise à jour de vestiges archéologiques sera toujours possible. En fonction de l'intérêt des découvertes, des dispositions définies par le Service Régional de l'Archéologie devront être prises.

c – effets sur les activités et l'économie

L'AFAGE projeté n'aurait pas d'impact sur les activités industrielles, commerciales et artisanales du secteur, les installations correspondantes se situant à l'extérieur du périmètre.

En ce qui concerne l'activité agricole, l'aménagement projeté aurait un impact positif au travers du réaménagement parcellaire envisagé et des voies de dessertes réalisées.

d – effets sur le réseau routier et la sécurité

Bien que restreint, l’AFAFE projeté devrait avoir un impact positif sur la circulation et la sécurité routière. En effet, les conditions de dessertes agricoles, par le réaménagement des chemins d’accès aux parcelles, seraient améliorées. De plus, les circulations agricoles entre les parcelles devraient diminuer.

e – effets sur les réseaux

Aucun réseau ne nécessiterait de mesures particulières dans le cadre de l’AFAFE projeté.

f – effets temporaires liés au chantier

Les seuls impacts temporaires pourraient se produire pendant l’exécution des travaux connexes qui seront très limités dans le temps et dans l’espace. Les riverains concernés pourraient cependant connaître des perturbations (bruit, poussières, ...) pendant ces travaux. L’étude d’impact précise que les entreprises qui interviendront auront l’interdiction de mener toute action sur le site ayant pour effet la dégradation de l’environnement et des milieux aquatiques ou encore des risques sur la santé ou la sécurité des personnes.

Le chapitre suivant aborde « **L’analyse des effets du projet sur la santé humaine** »

La prise en compte des effets du projet sur la santé s’appuie essentiellement sur une comparaison entre l’état existant et l’état futur après la réalisation du projet.

Le projet n’aurait pas d’impact négatif sur la santé des populations (qualité de l’air, qualité des sols, nuisances sonores, ...).

Aucune mesure compensatoire ne serait donc pas prévue à ce titre.

Le chapitre : « **L’analyse des effets cumulés avec d’autres projets aux abords du site : l’aménagement de la rocade sud d’Arras et l’AFAFE d’AGNY** ».

Après avoir décrit le contexte et l’objectif du projet de la rocade sud, ce chapitre analyse, en s’appuyant principalement sur l’étude d’impact élaborée dans le cadre du projet de la rocade sud d’Arras, les effets cumulés avec le projet d’AFAFE. Cette analyse explore les thèmes suivants :

- La circulation et les déplacements
- Les autres modes de déplacements que l’automobile,
Pour ces deux thèmes, l’AFAFE viendrait remédier aux problèmes de désenclavement des parcelles par le regroupement parcellaire et la création de chemins de dessertes dans l’espace perturbé.
- L’environnement sonore et la santé,
- La topographie,
- La géologie et la qualité des sols,
Pour ces trois thèmes, l’AFAFE n’aurait pas d’effet spécifique.
- Les eaux superficielles,
La rocade ayant un effet de « digue », les eaux provenant de l’espace agricole seront réceptionnées dans des noues de tamponnement. Pour les bassins versants perturbés par la rocade, des passages d’eau seront réalisés avec des bassins de répartition des

- eaux. L'analyse hydraulique et les mesures qui seront mises en place dans le cadre de l'AFAFE auraient pour but de prolonger cet effet de gestion des eaux superficielles.*
- Les eaux souterraines et l'usage de l'eau
L'AFAFE aurait un effet positif, via les linéaires de haies prévus, sur la nappe de la craie. La rocade sud n'ayant pas d'effet, l'effet cumulé est donc nul à positif sur la nappe et les usages de l'eau.
 - La compatibilité avec les outils de gestion des eaux.
 - La climatologie,
Pour ces deux thèmes, il n'y a pas d'effet cumulé.
 - La qualité de l'air,
L'AFAFE aurait un effet potentiellement positif sur la qualité de l'air.
 - Les risques industriels et technologiques
L'AFAFE d'Agny est situé en dehors d'un Périmètre de Plan de Prévention des Risques Technologiques, il n'y a donc pas d'effet cumulé à ce titre.
 - Le milieu naturel
L'AFAFE aurait un effet potentiellement positif sur les continuités écologiques et le milieu naturel via un réseau de haies accru. Les plantations le long de la rocade viendraient encore améliorer cet objectif. Par ailleurs, des mesures hydrauliques permettraient de limiter les flux d'eaux de ruissellement vers le Crinchon. Les travaux sur la rocade comportent également des rétentions et des infiltrations utiles. Il n'y a donc pas de cumul d'effets.
 - Le paysage
L'aménagement paysager de la rocade et ceux prévus dans l'AFAFE devraient modifier le caractère ouvert du paysage en y apportant un aspect plus bocager.

Suit le chapitre relatif aux : « **éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et articulation avec les plans, schémas et programmes** »

Y est examinée la compatibilité de l'AFAFE projeté avec :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)
- Le Plan Local d'Urbanisme (PLU), les terrains situés dans le périmètre de l'AFAFE sont principalement classés en zone **A**gricole et certains en zones **N**aturelles.
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Artois Picardie
- Le Schéma d'Aménagement de Gestion de l'Eau (SAGE) de la Scarpe Amont,
- Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation
- Le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE)

Enfin, un dernier chapitre traite spécifiquement de « **l'analyse des méthodes utilisées pour élaborer cette étude d'impact et des difficultés rencontrées pour évaluer les effets** » mentionnés dans l'étude d'impact.

6 – 2 – L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Le 18 décembre 2019, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de la région Hauts de France a examiné le projet d'AFAGE lié à la réalisation de la rocade sud d'Arras sur la commune d'AGNY. Le Département a été destinataire de cet avis en toute fin d'année 2019 : ce qui explique que la réponse à cet avis de la MRAE fut inséré au dossier, 5 ou 6 jours, après le début de l'enquête.

La synthèse de l'avis de la MRAE est mentionné ci-après :

« Le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAGE) de la commune d'Agny avec extension sur la commune de Wailly résulte de l'obligation faite au maître d'ouvrage du projet de la rocade sud d'Arras de remédier aux dommages causés susceptibles de compromettre les exploitations agricoles concernées. Il consiste à réduire les incidences négatives sur les exploitations, liées à l'effet de coupure de l'infrastructure, en réaménageant le parcellaire.

En regard de la notion de projet telle que précisée dans le code de l'Environnement, le projet de rocade sud d'Arras, l'AFAGE d'Agny ainsi que l'AFAGE de Wailly peuvent être considérés comme faisant partie d'un même projet, et à minima les deux projets d'AFAGE auraient eu vocation à être traités conjointement, en intégrant les impacts et les mesures compensatoires du projet de rocade.

Le périmètre de cet aménagement foncier représente une surface d'environ 461 hectares. L'opération consiste en un réaménagement du parcellaire et la réalisation des travaux connexes associés, le programme afférent comprenant des travaux de voirie, de lutte contre l'érosion, le ruissellement et les inondations ainsi que des aménagements à caractère écologique et paysager.

Le volet hydraulique des travaux connexes a été déterminé à partir des résultats d'une étude hydraulique. Ceux-ci, dimensionnés en conséquence, devraient ainsi répondre aux différents désordres recensés. Néanmoins, les aménagements initialement prévus, dont des plantations de haies prioritaires, le maintien de prairies et de boisement, n'ont pas tous été retenus sans que l'incidence de leur abandon n'ait été analysée. L'autorité environnementale recommande de démontrer que les aménagements finalement retenus permettront de garantir la protection de la ressource en eau et de prévenir les risques d'inondations, de ruissellements et de coulées de boue.

Compte tenu de la sensibilité d'une partie du périmètre de l'AFAGE (zones humides, périmètre de protection d'un captage pollué par les nitrates et des phytosanitaires), l'autorité environnementale recommande de caractériser les espaces boisés et les prairies devant être détruits ou modifiés, d'en analyser les incidences et d'en déduire les mesures pour aboutir à un projet ayant des impacts négligeables sur l'environnement et la santé, le cas échéant en maintenant les prairies ou boisements dans les secteurs à enjeux.

Concernant la protection de la biodiversité, l'étude d'impact est insuffisante et les inventaires doivent être complétés. Les travaux connexes prévoient la suppression de surfaces boisées, alors que celles-ci ont été identifiées en maintien nécessaire dans l'étude d'aménagement, ainsi que de possibles modifications sur des prairies permanentes.

En l'état actuel du dossier, le projet d'AFAGE a un impact sur l'environnement et la santé qui doit être pris en compte.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint. »

L'avis complet de la MRAE est joint en annexe 5

6 – 3 – La réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAE

Le 15 ou le 16 janvier 2020, la réponse du maître d'ouvrage, établie (le 9 janvier 2020) par le Bureau d'études 'Paysages 360', a été insérée au dossier d'enquête. Elle répond partiellement aux multiples recommandations formulées par la MRAE. Ci-après, cette réponse partielle :

Extrait 1 de la synthèse de l'avis MRAE

«En regard de la notion de projet, tel que précisé dans le code de l'environnement, le projet de rocade sud d'Arras, l'AFAFE d'Agy ainsi que l'AFAFE de Wailly peuvent être considérés comme faisant partie d'un même projet et, à minima les deux projets d'AFAFE auraient vocation à être traités conjointement, en intégrant les impacts et les mesures compensatoires du projet de rocade. »

Réponse : Les opérations d'aménagement foncier de Wailly et Agny sont directement liées à la rocade sud d'Arras mais elles ne peuvent être considérées comme faisant partie d'un même projet, la rocade sud d'Arras étant réalisée sous maîtrise d'ouvrage et pilotage du Département, alors que les opérations d'aménagement foncier sont conduites par les commissions communales, intercommunales ou départementales (article L121-1 du Code rural et de la pêche maritime).

Par ailleurs, la responsabilité du choix de l'aménagement foncier, de son format communal ou intercommunal et du périmètre relève bien des compétences des commissions communales qui, dans leur séance du 12 mai 2016, ont validé le format communal.

L'évaluation environnementale des projets d'aménagement foncier ne pouvait en conséquence qu'être réalisée pour chacune des deux opérations.

Cependant, tout au long du déroulement de chacune des deux procédures, une coordination et une cohérence ont été recherchées pour chacun des projets.

Par ailleurs, s'agissant d'opérations d'aménagement foncier liées à un grand ouvrage public, l'étude d'impact comporte un volet spécifique qui analyse la cohérence entre les mesures environnementales prises par l'ouvrage routier et celles de l'aménagement foncier. Ces points sont traités au chapitre 8 de l'étude d'impact.

Extrait 2 de la synthèse de l'avis MRAE

«Les aménagements, initialement prévus, dont les haies prioritaires, le maintien de prairies et de boisement, n'ont pas toujours été retenus sans que l'incidence de leur abandon soit analysé ».

Réponse : Ce qui est évoqué comme aménagement initialement prévu correspond au « Schéma de protection environnemental et hydraulique » réalisé bien en amont de la reprise des échanges avec les agriculteurs. De nombreuses évolutions et itérations d'aménagement foncier sont réalisées après ce premier schéma que de nombreux agriculteurs n'avaient pas encore intégré dans leurs intentions. Aussi, l'étude d'impact démontre un apport d'éléments écologiques et hydrauliques plus conséquents qu'initialement prévus dans le « Schéma de protection environnementale et hydraulique » grâce à une concertation menée de nouveau avec les agriculteurs et acteurs concernés. Les calculs hydrauliques ont été faits par le bureau d'études 'Emergence' sur les bassins versants jugés les plus sensibles par la commission d'aménagement foncier. Au regard de l'avis de la MRAE, le bureau d'études 'Paysage 360', en charge de l'étude d'impact effectuera tout de même les calculs hydrauliques sur l'ensemble des bassins versants concernés afin d'apporter la démonstration des

effets des mesures retenues. Disposant d'un délai court avant la mise à enquête, ce calcul sera effectué pendant le temps d'enquête et remis avant la fin de celle-ci. L'exercice sera toutefois contraint par les nouveaux travaux de la rocade qui interceptent les ruissellements de l'amont, avec tamponnement.

Extrait 3 et 4 de la synthèse de l'avis MRAE

« L'autorité environnementale recommande de caractériser les espaces boisés et les prairies devant être détruits ou modifiés, d'en analyser les incidences et d'en déduire les mesures pour aboutir à un projet ayant des impacts négligeables sur l'environnement et la santé ».

« Concernant la protection de la biodiversité, l'étude d'impact est insuffisante et les inventaires doivent être complétés. ».

Réponse : Lors des études d'aménagement foncier, un volet a été consacré au diagnostic environnemental et plus particulièrement au volet écologique. Aussi, l'étude d'impact de la rocade avait effectué des relevés sur ces secteurs.

La surface boisée relictuelle et les prairies n'avaient pas présenté de caractéristiques imposant leur maintien. C'est pourquoi, la démarche d'AFAGE a intégré la possibilité de supprimer certains éléments écologiques avec une création de surfaces et d'écotones plus importants qu'à l'état actuel. Aussi, les périodes d'analyses des effets du projet d'AFAGE ne permettaient pas d'effectuer des relevés exhaustifs. Des visites de terrain ont donc été effectuées par le bureau d'études 'Paysage 360', avec quelques relevés, sans que cela puisse être exhaustif dans l'année. Le bureau d'études 'Paysage 360' propose d'en estimer les besoins après échanges avec la DDTM et si possible la DREAL (qui a rédigé l'avis de la MRAE) afin de réaliser, si nécessaire, les relevés sur l'espace boisé détruit uniquement.

Les prairies présentes en zones humides devront être maintenues en l'état. Un travail collaboratif avec les agriculteurs qui prendront place dans le nouveau parcellaire permettra de maintenir les caractéristiques des prairies. Ce travail sera mené de concert entre : bureau d'études, Département, agriculteurs et DDTM afin d'éviter toute modification de l'occupation du sol.

D'autres éléments pourront donc être apportés pendant l'enquête (y compris une réponse plus exhaustive à l'avis de la MRAE) et après l'enquête (en fonction des échanges avec les autorités compétentes pour ces derniers).

A noter que contrairement à ce qu'il fut annoncé dans la réponse, aucun autre élément (constituant une réponse plus exhaustive à l'avis de la MRAE) n'a été apporté le temps de l'enquête.

7 - COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête, conformément à l'avis, comportait des documents « sur table » et, à proximité, plusieurs plans installés sur des panneaux verticaux facilitant ainsi leur consultation :

→ Les documents « sur table » :

- Le procès-verbal d'aménagement foncier faisant apparaître pour chaque compte le détail des apports et des attributions,
- L'état de sections des parcelles « apport »,
- Le mémoire justificatif des dispositions du projet d'aménagement foncier,

- Le programme de travaux connexes décidé par la Commission Communale avec l'indication des maîtres d'ouvrage et pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée et l'estimation de leur montant,
- Le dossier d'Etude d'Impact,
- L'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Hauts de France, ainsi que la réponse du Département,
- Le registre des réclamations. A noter, compte tenu de la spécificité de cette enquête, que le registre est conçu de sorte que les pages de gauche recueillent toutes les observations (en particulier celles des propriétaires) et que celles de droite, en vis à vis, sont destinées à recevoir les réponses correspondantes de la CCAF d'Agny.

→ Les plans installés sur les panneaux verticaux :

- Un plan parcellaire ancien (échelle 1/5000),
- Un plan du projet (échelle 1/5000),
- Un plan cadastral des propriétés anciennes (échelle 1/5000),
- Un plan des propriétés nouvelles (échelle 1/5000),
- Un plan parcellaire du projet avec indication des travaux connexes (échelle 1/5000),
- Cinq plans du projet d'aménagement foncier avec indication de chacun des nouveaux lots (N° de parcelle, N° de compte propriétaire et surface) et figuration des chemins (échelle 1/2000),

Le dossier d'enquête était également consultable sur le site :

<http://www.pasdecalsais.fr/attractivite-du-territoire/solidarite-territoriale/amenagement-foncier>

ainsi que sur un poste informatique dans les locaux du Département du Pas de Calais (direction de l'information et de l'ingénierie documentaire – bâtiment F, rue de la paix à Arras) et ce du lundi au vendredi du 9 à 12 H. et de 14 à 17 H.

A noter que la visualisation du dossier d'enquête, via le site du Département du Pas de Calais, tel qu'il est mentionné, ci-dessus, était facile d'accès et la qualité des documents permettait de prendre aisément connaissance de tous les documents constituant le dossier d'enquête (hormis de registre d'enquête « papier »).

ORGANISATION et DEROULEMENT de L'ENQUETE PUBLIQUE

1 - L'ORGANISATION DE L'ENQUETE

1 – 1 - La désignation du Commissaire enquêteur

Par Décision N° E 19000171/ 59 du 25 octobre 2019, Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille a désigné commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative au projet d'aménagement foncier sur le territoire de la commune d'AGNY : M. Jean-Marc DUMORTIER.

Cette décision a été adressée à M. Jean-Marc DUMORTIER par courrier, en date du 28 octobre 2019, du Greffier en chef du tribunal administratif de Lille.

1 – 2 - Les modalités de l'enquête

L'enquête s'est déroulée du 10 janvier 2020 à 9H00 au 10 février 2020 à 17H00.

Elle a eu pour siège la mairie d'AGNY, 3, rue Ferdinand Buisson.

L'accès au dossier et au registre d'enquête a été possible, le temps de l'enquête, aux dates et heures suivantes :

- Les lundis de 14H00 à 17H00,
- Les mardis de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 15H00,
- Les jeudis de 14H00 à 15H00,
- Les vendredis de 9H00 à 12H00.

Il fut également possible, le temps de l'enquête, de consulter le dossier d'enquête sur le site internet du Département du Pas de Calais, à l'adresse : <http://www.pasdecalais.fr/attractivite-du-territoire/solidarite-territoriale/amenagement-foncier>

Les personnes souhaitant exprimer une remarque, une observation ou un avis à l'égard de cet aménagement foncier sur le territoire d'AGNY pouvaient les formuler soit :

- Par écrit, sur le registre d'enquête en mairie d'Agny, aux périodes indiquées ci-dessus,
- Par courrier électronique à l'adresse : amenagement.foncier.agny@pasdecalais.fr
- Auprès du commissaire enquêteur lors de ses permanences :
 - Le vendredi 10 janvier 2020 de 9H00 à 12H00,
 - Le mardi 4 février 2020 de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H00,
 - Le lundi 10 février 2020 de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H00.

A noter que le registre d'enquête présentait la particularité suivante : les observations, remarques ou avis (toutes rappelées au chapitre suivant) du public devraient être mentionnées sur les pages de gauche. Les pages de droite, en vis à vis, étaient destinées à recevoir directement les décisions retenues par la CCAF lors de leur examen à l'issue de l'enquête.

S'agissant de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, le local retenu par la mairie d'AGNY (la salle des mariages) pour consulter le dossier d'enquête publique et accueillir les permanences du commissaire enquêteur leur était effectivement accessible.

2 - LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2 – 1 – Les démarches avant le début de l'enquête

Après avoir été effectivement désigné par le Président du Tribunal Administratif, le commissaire enquêteur a rencontré, le jeudi 7 novembre matin, Mme M. HOURIEZ du Service Aménagement Foncier Boisement du Département du Pas de Calais pour :

- La présentation du Projet d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental d'Agny,
- Analyser le contenu du dossier d'enquête,
- Définir les modalités d'organisation de l'enquête, en particulier sa période et les différentes permanences en mairie d'Agny.

Dans la perspective de visualiser le territoire de la commune d'Agy (ainsi que la petite extension sur la commune de Wailly) concerné par le projet d'aménagement foncier, le commissaire enquêteur a parcouru, le 4 décembre 2019, l'ensemble des voies (routes départementales, voies communales ou chemins ruraux) desservant actuellement toutes les parcelles agricoles.

2 – 2 - L'information du public et des propriétaires

Les modalités de publicités de cette enquête furent :

① - Affichage de l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 15 novembre 2019 relatif à l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique sur le projet d'aménagement foncier et le programme de travaux connexes de la commune d'Agy (annexe 1) :

- Dans les locaux du Département du Pas de Calais,
- Sur le panneau d'affichage de la mairie d'Agy.

② - affichage également de l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 15 novembre 2019 relatif à l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique sur le projet d'aménagement foncier et le programme de travaux connexes de la commune d'Agy au format A4 fond blanc écriture noire (annexe 1), sur les panneaux d'affichage des mairies d'Achicourt, Beaurains et Wailly. Cet affichage a été vérifié sur place par le commissaire enquêteur le 13 janvier 2020.

A noter que j'ai demandé aux représentants des services du Conseil Départemental de prévoir la mise en place d'affiche de format A2 fond jaune, écriture noire, d'une part dans les lieux habituels d'affichage des mairies d'Agy, Achicourt, Beaurains et Wailly ainsi que sur plusieurs secteurs du périmètre d'aménagement foncier projeté à proximité des voies de circulation les plus empruntées. Il n'a pas été répondu favorablement à ma demande considérant que la mise en place de ces affiches est matériellement impossible tout en me rappelant que chaque propriétaire a été destinataire d'un avis d'enquête.

③ - sur le site Internet du Département du Pas de Calais, à l'adresse : <http://www.pasdecals.fr/attractivite-du-territoire/solidarite-territoriale/amenagement-foncier>

④ - par voie de presse (annexe 6) :

Les journaux « La Voix du Nord » et « Terres et Territoires », éditions du vendredi 20 décembre 2019 et du vendredi 17 Janvier 2020.

A noter que chaque propriétaire concerné par ce projet d'aménagement foncier sur le territoire d'Agy avec une extension sur le territoire de Wailly (soit 264 au total) a été destinataire, en Décembre 2019, de l'avis d'enquête (annexe 2) sur lequel était d'ailleurs mentionné le « numéro de compte propriétaire ». Ces avis ont été transmis aux propriétaires via des bordereaux d'envoi adressés aux mairies des lieux de résidence des dits propriétaires.

2 – 3 - Le déroulement des permanences

Les permanences se sont déroulées aux dates et heures prévues.

Le commissaire enquêteur était accompagné de :

- Madame Muriel HOURIEZ du Service Aménagement Foncier et Boisement du Conseil Départemental du Pas de Calais,
- Monsieur Stéphane LEJEUNE du Cabinet de Géomètres expert : Axis Conseils.

Leurs présences ont permis d'apporter les explications les plus précises possibles suite aux interrogations des personnes qui se sont présentées aux permanences. Ils ont également facilité les recherches de renseignements sur les documents d'enquête, plus particulièrement la localisation des parcelles sur les différents plans exposés.

Le temps de l'enquête, un membre de la sous-commission d'AFAGE et/ou un représentant du Service Aménagement Foncier et Boisement du Conseil Départemental du Pas de Calais étaient présents en mairie d'Aigny pour faciliter la compréhension des documents constituant le dossier d'enquête et en particulier la lecture des plans parcellaires ou des travaux connexes. Cette présence était effective (en dehors des permanences du commissaire enquêteur) à chaque période où le dossier d'enquête était consultable, à savoir :

- Les lundis de 14H00 à 17H00,
- Les mardis de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 15H00,
- Les jeudis de 14H00 à 15H00,
- Les vendredis de 9H00 à 12H00.

→ La permanence du vendredi 10 janvier 2020 de 9H00 à 12H00 en mairie d'Aigny.

Une dizaine de personnes (parfois, plusieurs venaient ensemble pour un même sujet ou observation), trois d'entre elles ont inscrit une remarque sur le registre d'enquête.

Entre la permanence du vendredi 10 janvier et celle du mardi 4 février, 10 observations ou remarques furent mentionnées sur le registre d'enquête.

→ La permanence du mardi 4 février 2020 de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H00 en mairie d'Aigny.

Une douzaine de personnes (parfois, plusieurs venaient ensemble pour un même sujet ou observation), cinq ont inscrit une remarque sur le registre d'enquête, les autres sont venues se renseigner dans la perspective pour certaines de revenir avant la fin de l'enquête. Une personne a déposé un courrier au commissaire enquêteur pour compléter une observation déjà mentionnée dans le registre d'enquête.

Entre la permanence du mardi 4 et du lundi 10 février, 3 observations ou remarques furent mentionnées sur le registre d'enquête.

→ La permanence du lundi 10 février 2020 de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H00 en mairie d'Aigny.

Une vingtaine de personnes, dix ont inscrit une remarque sur le registre d'enquête ou déposé un courrier au commissaire enquêteur, courrier qui fut alors inséré au registre d'enquête.

L'ensemble des remarques et observations sont intégralement reprises au Chapitre suivant : « Analyse des observations, consultations et réponses du responsable du projet ».

Les permanences telles décrites ci-dessus, se sont déroulées sans problème particulier.

A noter qu'aucune observation n'a été formulée via l'adresse électronique : amenagement.foncier.agny@pasdecalais.fr, mise en place par le Département du Pas de Calais.

2 – 4 - Le climat dans lequel s'est déroulé l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans un climat apaisé. Les nombreuses personnes qui ont consulté le dossier d'enquête, en mairie, soit à titre d'information, soit dans la perspective de formuler une remarque, une demande de renseignements ou encore un désaccord ont pu intervenir sans aucune contrainte particulière.

Hormis une seule remarque technique formulée par un représentant de la Communauté Urbaine d'Arras, toutes les remarques ou observations mentionnées dans le registre d'enquête émanaient de propriétaires ou d'exploitants agricoles concernés par le projet d'AFAFE.

Les propriétaires ou les exploitants agricoles (pour les travaux connexes), en désaccord avec le projet proposé, se sont exprimées de manière respectueuse, sans agressivité, à l'égard de toutes les personnes présentes aux permanences (géomètre, représentant des services départementaux, commissaire enquêteur et les autres personnes envisageant ou venant de rédiger une observation sur le registre).

Parfois, certains désaccords exprimés oralement trouvaient, en partie, leur origine dans des rancœurs anciennes assez éloignées de l'objectif premier d'un tel projet d'aménagement foncier.

A noter que les services municipaux furent attentifs pour que cette enquête publique puisse se dérouler dans de bonnes conditions matérielles.

2 – 5 - La clôture de l'enquête

L'enquête a été cloturée le lundi 10 février à 17H00 à l'issue de la dernière permanence du commissaire enquêteur en mairie d'Agny. Ce dernier a pu emporter les éléments nécessaires à l'établissement de son Procès-Verbal des Observations.

ANALYSE DES OBSERVATIONS, CONSULTATIONS ET REPONSES DU RESPONSABLE DU PROJET

1 – Délibérations du Conseil Municipal d’Agy

Le 27 novembre 2019, le conseil municipal d’Agy s’est réuni pour délibérer sur deux conséquences induites par l’aménagement foncier envisagé d’une part la réalisation des travaux connexes et d’autre part le plan de modifications des voiries communales.

1 – 1 – les travaux connexes

Le Conseil Municipal d’Agy a décidé à l’unanimité :

- D’autoriser les travaux prévus au programme de travaux connexes
- D’accepter la réalisation :
 - Des travaux de renforcement de voirie communale subventionnés à 100% par le Conseil Départemental (Travaux intitulés au programme de travaux connexes : CR4),
 - Des travaux de renforcement de voirie communale subventionnés à 50% par le Conseil Départemental et financé à 50% par l’AFAF (Association Foncière d’Aménagement Foncier Agricole et Forestier) : (Travaux intitulés au programme de travaux connexes : CT7, CT8, CR3, CR5, CR6, CR11),
 - Des travaux de plantation ou création de fossé sur emprise des voiries communales existantes ou à créer subventionnés à 100% (Travaux intitulés au programme de travaux connexes : HP1, HP2, HP3, HP4, HP8, HP16, FC2, FC3),
 - Des travaux de remise en état de culture de chemins pris en charge à 100% par l’AFAF (Travaux intitulés au programme de travaux connexes : CD6, CS1),
 - Des travaux de création de chemins piétonniers à la charge de la commune (Travaux intitulés au programme de travaux connexes : CT1, CT2, CT3, CT6),
- De confier à l’AFAF (Association Foncière d’Aménagement Foncier Agricole et Forestier) la maîtrise des travaux,
- De prendre en charge la partie non subventionnée des travaux sur les chemins piétonniers, qu’elle remboursera à l’AFAF sur présentation du décompte des travaux effectivement réalisés,
- D’autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires à l’application de la présente délibération.

1 – 2 – Plan de modifications des voiries

Le Conseil Municipal d’Agy a décidé :

- D’approuver le projet de modifications à apporter au réseau de voies communales et des chemins ruraux proposées par la commission communale d’aménagement foncier,
- De créer les chemins piétonniers dont le détail figure au tableau (*joint à la délibération et rappelé ci-après*),
- De supprimer les chemins dont le détail figure au tableau.

Lors de cette délibération, les observations de sécurité pour la circulation interne du village ont été dénoncées. Il serait souhaitable, pour la circulation des engins agricoles,

qu'il y ait une continuité de cette dernière le long de la rocade (Les points se trouvant entre la voyette et la vallée du Milliez -HP18- pour descendre sur le point CC1) de façon à interdire la circulation des engins agricoles et les poids lourds de plus de 7,5 tonnes, décidée dans le plan de circulation de la commune.

Conformément à l'article L121-17§7 du code rural et de la pêche maritime.

- D'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Tableau joint à la délibération du Conseil Municipal d'Agny

1 - Section ZL

A - lieudit : Les Corbigeons / Le Manneret

Chemin rural longeant la ligne TGV : **Supprimé** (remplacé par un chemin d'exploitation)

B - Lieudit : La Maison Rouge

Voie communale de Bapaume (le long de la ligne TGV) : **Supprimée**

2 - Section ZM

C - Lieudit : Le Blanc Miroir

Chemin rural de la RD 919 au chemin d'exploitation : **Supprimé**

3 - Section ZH

D - Lieudit : La Voyette

Chemin rural dans le prolongement de la rue des Hortensias : **Supprimé** (remplacé par un chemin d'exploitation)

E - Lieudit : Au-dessus du Crinchon / La Voyette

Voie communale n°1 de Hansart à Agny (partie de l'emprise de la déviation et la rue Ferdinand Buisson) : **Supprimé** (remplacé par un chemin d'exploitation)

F - Lieudit : Au-dessus du Crinchon / La Voyette

Chemin piéton entre la rue du Crinchon et la rue des Genêts : **Créé**

G - Lieudit : La Fausse Rivière

Chemin piéton entre le chemin du Pont à l'Eau et le chemin de la Fausse Rivière : **créé**

2 - Observations formulées sur le registre d'enquête

Toutes les observations figurant sur le registre d'enquête sont intégralement reprises dans le tableau ci-après.

N° d'ordre	date	Nom, prénom et adresse du demandeur	N° de compte	Désignation des parcelles	Réclamations
1	10/01	Bonel Jean-Jacques	320	ZH 39 ZM 31	ZH 39 à ramener près de la ZM31
2	10/01	Pruvost Lucien	1540	ZC 47	Je demande que ma parcelle ZC 47 ne soit modifié en forme et en emplacement
3	10/01	Mme Belloc Richard Dehay	160	ZI 19	Cette parcelle était attenante d'une autre parcelle qui n'a pas été déplacée, de ce fait je perds de la surface et m'éloigne de la route départementale près de laquelle elle donnait. D'autre part, cette volonté du locataire n'est sans doute pas sans arrière-pensée. Je ferai constater l'emplacement des bornes de la nouvelle parcelle qui en cas de destruction fera l'objet de poursuite judiciaire
4	20/01	Parsy Sébastien 15, rue de St Pol 62810 Manin	01350	ZH 22 ZH 115 ZH 116 ?	J'ai fait l'acquisition de la parcelle ZH 22 en 2019. J'aimerais que mes 2 parcelles soient regroupées à un endroit accessible pour pouvoir faire une plateforme de stockage et d'enlèvement de « palox »

5	20/01	Parsy Brigitte 35 bis rue de Verdun 62217 Agny	01340	Zh 21 ZH 118	Je souhaiterais que mes parcelles soient regroupées entre elles pour avoir un seul ilot si possible en conservant la ZH 118 pour que mon locataire ne soit pas embêté pour cultiver.
6	20/01	Tranain Daniel 38 bus Rue Jean Jaurès 62217 Agny	01720	ZH20	Souhaite être rattaché à la parcelle ZH25 du compte 01710
7	21/01	Mme Legrand Marie-José 2 rue Philibert Cléret 62217 Agny	760	ZH 40 (14a28)	Souhaite déplacer la parcelle le long de la ZH51 et des ZH 63 et 44 pour projet de cession à M. Cuvillier.
8	24/01	Cuvillier Aurélien 45, rue du Crinchon 62217 Agny	00970	Apport A467 (9,13a)	Demande à récupérer la parcelle à bail
9	27/01	Mme Belloc Richard Andrée 100 rue Marc lanvin 62217 Achicourt	160	ZI 19	<p>Un propriétaire d'Agny nous a informé pour que nous allions constater sur le terrain la nouvelle attribution dans la zone « La Couture ».</p> <p>J'ai ainsi constaté :</p> <p>Que M. Parsy Sébastien n'exploitait pas 1 m² de la zone la Couture y avait transféré toutes ses terres en location ou en propriété de la zone Le Moulin en remplacement de M. Guillaume Pavy soit 10Ha 16a 90ca.</p> <p>Cette zone devient excepté les terrains exploités par Melle Hurez Amandine, le monopole de Mr Tranin et Parsy.</p> <p>Je n'incrimine pas forcément M. Sébastien Parsy dans ce changement souhaité mais la très forte influence de M. Tranin son oncle par alliance. Il lui a déjà porté préjudice lors du décès de son oncle maternel M. Pascal Dehayne en ne récupérant une partie des terres de celui-ci. Nous avons pourtant la plus grande estime pour son grand-père M. Daniel Dehay.</p> <p>Je constate que pour certains propriétaires (3) c'est un remembrement de patrimoine qui se réalise. Pour ma part c'est la destruction de mon patrimoine. Ayant 2 parcelles contiguës, l'une d'elle va se retrouver à plus d'un Km au milieu de la plaine.</p> <p>Dans le bail accordé à M. Guillaume Pavy. Il est stipulé que je conservais tous mes droits autres que ceux se référant à la culture. L'ayant pris avec d'autres personnes en flagrant délit de non-respect du bail écrit, je ne lui ai donc plus renouvelé ma confiance lors de la cessation d'activité de M. Wache Daniel avec qui nous avons décidé de céder à M. Philippe Huret soit 1Ha 76a80ca.</p> <p>La zone la Couture ne peut être considéré comme zone de remembrement de culture dans ces conditions. Il est vrai que M. Pavy père déclarait à une certaine époque qu'il ne voulait pas d'étrangers dans sa commune. C'est peu flatteur pour ses collègues et démontre un état d'esprit d'un autre âge.</p> <p>L'opération de transfert de notre parcelle concerne également 2 autres propriétaires d'Achicourt. On peut donc considérer que c'est une opération de représailles. « Nous sommes des étrangers ». La nouvelle situation qui nous est proposée est donc inacceptable en l'état et fera l'objet d'un recours juridique sur la base des éléments dont je dispose (3 pièces seront remises au commissaire enquêteur).</p> <p>→ Ces pièces (exactement au nombre de 5) ont été remises directement au commissaire enquêteur lors de sa permanence du 4 février 2020.</p>

					<p>Ci-après, le contenu de la lettre remise au commissaire enquêteur, les autres documents remis étant : 3 extraits de plans cadastraux et un état parcellaire :</p> <p><i>Monsieur,</i></p> <p><i>Les démarches concernant l'aménagement foncier sur la commune d'Agny stipulaient que les locataires devaient rencontrer les propriétaires pour faire part de leurs intentions, je peux vous assurer que cette démarche n'a pas été faite de la part de M. Guillaume PAVY pour la parcelle me concernant – n° ZA26 de 94a 80ca – lieudit La Couture. Un membre de la Commission Communale devant 4 témoins a dit qu'il ne pouvait pas nous en informer !!! C'est dire dans quel état d'esprit et d'arrière pensées ce transfert de lieu a été proposé au Géomètre ... D'autre part si officiellement les demandeurs pour cette zone La Couture sont Mrs Guillaume PAVY et Sébastien PARSY, dans la réalité cet accord caché, s'est fait entre Mrs Jean Jacques BONEL – plus gros propriétaire dans cette zone / Jean Louis PAVY (père de Guillaume) – plus gros exploitant de la commune / Daniel TRANAIN (oncle par alliance de Sébastien PARSY.</i></p> <p><i>Dans cette opération ce n'est pas un remembrement de culture qui a été effectué, mais un regroupement de biens entre ces 3 personnes ! Pour ma part le transfert d'une de mes 2 parcelles contigües est une dévaluation conséquente de mon patrimoine. L'entente secrète entre : Mrs BONEL JJ / PAVY Jean Louis /TRANAIN D peut être considérée juridiquement comme une entente par ruse et donc assimilée à une escroquerie.</i></p> <p><i>Lorsque M. Guillaume PAVY a repris ma parcelle, à la suite de M. Jean Jacques BONEL, il ne pouvait pas ignorer que la zone La Couture était classée « zone de protection éloignée » des captages d'eau « suite à enquête publique », je n'ai pas contesté ce classement étant fait dans l'intérêt général. Suite à une nouvelle enquête d'utilité publique initiée par la CUA approuvée en 2019, le nouveau PLUI de la commune d'Agny, classe à nouveau la zone La Couture en : « zone de protection ». Je n'ai à nouveau pas contesté ce classement et je tiens à ce que cette parcelle reste dans cette zone.</i></p> <p><i>Toutefois avant d'avoir recours à la justice, je compte sur vous pour trouver un compromis entre Mrs Guillaume PAVY, Sébastien PARSY et moi-même.</i></p> <p><i>Je vous prie d'agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.</i></p> <p><i>PS : ci-joints 3 plans de situation et copie justifiant mes biens Zone de La Couture</i></p> <p style="text-align: right;"><i>Signature de Mme BELLOC RICHARD</i></p>
10	28/01	Petit Jean-Marie 54B rue Raoul Briquet 62217 Achicourt	1460	Z I 3	<p>Je constate après avoir pris connaissance de l'enquête publique et des différents plans que je suis spolié d'une parcelle de terre qui m'a été léguée par mes aïeux sans aucune information préalable.</p> <p>Je conteste donc cette opération et m'opposerai à cette réalisation d'échange entre deux particuliers au profit de l'un et par conséquent aux dépend de l'autre que je suis. Je considère cette opération comme une atteinte à mes droits fondamentaux. Il me semble que dans un état de droit comme le nôtre ceci est répréhensible. Cette parcelle située dans le lieu-dit « La Couture » à deux cents mètres des premières habitations du village donc susceptibles de bénéficier à plus ou moins long terme d'un plan d'aménagement foncier comme cela se fait dans les communes voisines (Achicourt Le Belloy où c'était impensable il y a une dizaine d'années) d'où une perte financière. Cette parcelle exploitée par M. Guillaume Pavy fait partie d'un ensemble d'environ 10 hectares d'un seul</p>

					<p>tenant. Pourquoi cet échange devient nécessaire puisqu'exploitée depuis de nombreuses années ?</p> <p>Si le locataire n'est plus satisfait de cet état de fait connu depuis la reprise il est toujours en droit de résilier son bail moyennant bien évidemment indemnisation. Je tiens à signaler que mon locataire ne m'a, à aucun moment, averti de ses intentions de demander le transfert des terres qu'il exploite. Je pense qu'il en avait le devoir l'obligation et la politesse. J'ai beaucoup de mal à croire qu'en France les locataires peuvent disposer à leur guise et dans leurs intérêts du patrimoine des propriétaires.</p> <p>Celui-ci lors de ma première visite en mairie m'a affirmé devant mon étonnement et ma colère et les yeux dans les yeux et devant témoins qu'il n'était pas au courant et même ce qui pour moi est un comble n'était pas d'accord. Que dois-je penser ??</p> <p>J'ai noté également que ma parcelle a été attribuée à un agriculteur qui n'exploitait pas dans ce secteur.</p> <p>D'autre part, la parcelle concernée est liée à une autre parcelle de l'autre côté de la route nationale ces 2 parcelles ne faisant qu'une avant la modification du virage de la nationale. Je constate également que celle-ci qui n'a pas de valeur mais dont M. Guillaume Pavy est le locataire et qu'il en paie chaque année le fermage n'est pas concerné par cette opération.</p> <p>Avant d'aller plus avant dans mes démarches je suis prêt à négocier avec mon locataire sachant que j'ai contacté un cabinet judiciaire spécialiste en droit rural</p> <p>Ma volonté est de garder la terre léguée par mes ancêtres à l'endroit où elle est située depuis toujours.</p>
11	30/01	Joel Dehay 19 B route d' Hondschothe 59492 Hoyville	660	Za 0025 ZH 0006	J'aimerais que ma parcelle ne perde pas son accès et soit maintenue en bordure de la route de Wailly et le chemin de la fausse rivière dans la mesure du possible.
12	31/01	Cuvillier Aurélien 45 rue du Crinchon 62217 Agny	00970	TC5	Certaines bornes sont situées dans le talus de la voie ferrée
13	04/02	Caillierez Daniel 43, Ave Mitterand 62217 Beaurains	390	ZL52	Je souhaiterais que ma parcelle ZL52 soit placée le long de la parcelle ZL37 et qu'elle garde sa largeur d'origine.
14	04/02	Pimbert Frédéric 13, rue de la Mairie 62217 Mercatel	1510	ZL 57	Je demande à revoir le bornage le long de la RD919 et la RD60.
15	04/02	Communauté Urbaine d'Arras J. Hellio	050	ZH 78	Chemin latéral au Crinchon : Revoir ensemble l'emplacement de quelques bornes pour obtenir une largeur suffisante pour réaliser un chemin confortable
16	04/02	Caillierez Guy	ZL 53 CP 400	ZL 53	Demande de rétrécir la longueur de la parcelle pour garder la largeur initiale
17	04/02	Darras Florent	5 TC	ZK 30 ZK 9	Demande de conserver l'entrée de la parcelle en déplaçant la borne entre les deux parcelles

18	07/02	CUVILLIER Aurélien	00510	ZH056, 053, 061, 059, 066, 051, 040	Parcelles que je cultive, souhaite le regroupement avec la parcelle ZH043 pour ne faire qu'un seul îlot. Les propriétaires sont informés, ils sont tous d'accord.
19	07/02	Mr. RYCKEBOER	01610	ZH115	Parcelle que je souhaite voir accolée à la parcelle ZH114 afin que mon locataire puisse faire qu'un seul champ
20	07/02	PIGACHE Gilles			Je porte à votre attention le fait que durant la période d'aménagement foncier sur la commune d'Agny des travaux au lieudit « La maison bleue » ont été effectués. Ces travaux n'ont pas été soumis à la connaissance de la commission communale (photo à l'appui) <i>Cette photo fut insérée au registre d'enquête</i>
21	10/02	PAUWELS Sébastien		ZM Blanc miroir ZI 060 ZA 87	<ul style="list-style-type: none"> – Je ne veux supprimer le chemin ZD 36 – Nouveau accès à la parcelle – Aménagement en dessous du pont – Demande à retrouver le même sens de culture
22	10/02	PAVY Guillaume	1370 1380		<p>Courrier adressé avec l'ensemble des réclamations 2 pages et 2 annexes. Ci-après, le contenu du courrier :</p> <p><i>Je vous informe que mon parcellaire avant aménagement était plus facile à exploiter qu'après aménagement (courts tours, pointes, parcelles qui ne sont plus rectangulaires ...) et tout cela dans le périmètre perturbé et non perturbé par l'ouvrage.</i></p> <p><i>L'implantation des haies HP8 et HP6 ne paraît pas judicieuse au regard de la présence d'un réseau enterré d'irrigation passant à proximité. Le réseau étant situé à moins d'un mètre de profondeur, la présence de haies entraînerait nécessairement des nuisances.</i></p> <p><i>Je me permets de préciser que ces tuyaux étaient déjà existants avant aménagement.</i></p> <p><i>Il me paraît indispensable de prolonger le chemin CC1 jusqu'à la Voyette (extension rue des hortensias) car dans l'état du projet les engins agricoles doivent passer obligatoirement devant l'école primaire. De plus la CUA a déjà informé qu'elle envisageait de modifier le sens de circulation des rues Jean Jaurès et du 135 eRI ce qui entraînerait en plus un passage obligatoire devant les écoles maternelle et primaire. Avant la création de la rocade les engins agricoles pouvaient tout à fait éviter cette rue qui est particulièrement accidentogène.</i></p> <p><i>Le passage sous le nouveau pont de la rocade (virage et largeur) ne semble pas suffisamment dimensionné pour permettre un passage aisé avec des engins agricoles de type moissonneuse-batteuse, plateau à paille etc. Serait-il possible de vérifier ces aspects afin d'être certain du bon usage de ceux-ci.</i></p> <p><i>J'ai constaté que les fossés le long du chemin d'exploitation s'écoulaient directement dans le Crinchon sans traitement de l'eau au préalable. Ne serait-il pas judicieux de faire à minima un fossé à redent pour limiter une éventuelle pollution ?</i></p> <p><i>Les entrées et sorties du chemin d'exploitation (Agny et Wailly) sont difficilement accessibles et dangereuses (virages serrés et pente). Est-il possible de réétudier les entrées et sorties dudit chemin ?</i></p> <p><i>S'agissant du chemin d'exploitation, il serait bon que la distance entre le pied du chemin et la parcelle exploitée n'excède pas 4 mètres afin que l'on puisse y faire un dépôt de betteraves. Vous trouverez ci-dessous les recommandations de la Confédération Générale des Betteraviers à ce sujet. Annexe 1 ci-jointe</i></p>

					<p><i>Je rappelle que ce chemin avait été demandé avant réalisation de l'ouvrage afin que l'on puisse y faire des dépôts de betteraves. C'est d'ailleurs pour cela que le pont du chemin d'exploitation a été modifié pour pouvoir supporter la charge des camions de betteraves.</i></p> <p><i>S'agissant de la parcelle lieudit « les rietz », en l'état actuel du projet, la suppression du chemin du blanc miroir implique que la sortie de la parcelle que j'exploite se fasse directement sur la départementale D919 sans avoir assez de longueur pour nettoyer les roues des engins agricoles. De plus, la sortie se ferait dans un virage potentiellement accidentogène et sans visibilité. Ne serait-il pas plus approprié de conserver le chemin afin d'avoir d'une part, assez de longueur pour nettoyer les roues des engins agricoles et d'autre part sortir à un endroit moins dangereux de la D919.</i></p> <p><i>Il serait certainement plus logique de déplacer cette parcelle afin de regrouper une propriété dont l'exploitation pourrait se faire d'un seul tenant et éviter ainsi les problèmes précédemment évoqués.</i></p> <p><i>S'agissant de la parcelle située lieudit « les corbigeons » ZL 0045, je demande de ne pas m'attribuer la partie située entre la maison d'habitation et le bassin pour les motifs suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>– Cette parcelle est enherbée depuis de longues années (une vingtaine d'années) et à ce titre doit très probablement être classée en prairie permanente au sens de la réglementation communautaire.</i> <i>– Cette parcelle dispose d'une très faible largeur (19 mètres) ce qui implique des difficultés en ce qui concerne son exploitation : difficultés quant à l'usage des engins agricoles actuels, Zone de Non Traitement (ZNT) etc.</i> <p><i>Vous trouverez ci-dessous une photo de ladite zone. (Annexe 2 ci-jointe)</i></p> <p><i>Il paraît nécessaire de supprimer la création du chemin cadastré ZL 0061 puisque les parcelles qu'il dessert ne sont pas enclavées. De plus, ce chemin n'est pas sans conséquence pour moi car il créerait une éventuelle Zone de Non Traitement (ZNT).</i></p> <p style="text-align: right;"><i>Signé : Guillaume PAVY</i></p>
23	10/02	Lefebvre Henri	11140	ZK 23	<p>Demande à déplacer la parcelle à côté de la ZK 24 pour rester à côté de l'exploitation Billaut</p>
24	10/02	DARRAS Jean-Pierre		560 570	<p>Courrier de 2 pages regroupant plusieurs réclamations Ci-après, le contenu de ce courrier :</p> <p>MISE EN DANGER D'AUTRUI</p> <p><i>Cet aménagement entérine les zones accidentogènes et va engendrer un risque important de coulée d'eau de pluie vers la RD919</i></p> <p><i>Je demande</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- La suppression du chemin AFR donnant accès sur D60 (partie rocade)</i> <i>- Le déplacement du chemin AFR donnant accès au chemin SNCF Le chemin SNCF (ou chemin des genets) qui depuis son raccordement au rond-point de la rocade a vu sa circulation fortement augmentée. La mise en place quasi permanente de dispositif antivoiture (chicane) rend dangereux le passage des engins agricoles.</i> <i>- La parcelle n° ZB57 La Tourlotte sur la commune de Ficheux faisait partie de l'aménagement actuel doit continuer à avoir accès à la dalle AFR de Agny sans devoir emprunter la D919, ni devoir compacter une parcelle agricole</i> <i>- Le nouvel aménagement ne tient pas compte de mes apports actuels. Actuellement, j'ai un îlot de 16ha 37ca</i>

					<p>dont 15ha 76 en propriété ZC0013 14ha6030 / ZC0014 0ha4930 / ZC0016 0ha 6670 ilot très accessible (deterreur avaleur et bâchage mécanisé) sans zone de compaction, ni coulée d'eau vers D919 très bonne qualité de terre (classe 1 et 2 en majorité)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le nouveau parcellaire me propose : ilot principal rétréci ! entre Crinchon et Fausse rivière : de passer de 8 ares à 13 ares ça n'a aucun intérêt, c'est de la classe 1 ou 2 en classe 6 marécageuse, certaine année la montée de nappe phréatique empêche toute activité agricole. Ma propriété sert de dernière pièce du puzzle pour finir la section. - Fonds de Ficheux : propriété trop déclassée, inaccessible aux silos (betteraves, pommes de terre, bâchage mécanisé) accès camions. Le positionnement parcellaire va entrainer les eaux de ruissellement en d'orage violent et fortes précipitations vers la D919. Ecoulement des eaux inédit actuellement. Il y aura des zones de compactations nettement plus importantes qu'actuellement. - Le positionnement de la haie centrale va accélérer l'écoulement des eaux vers D919 (la subtilité utilisant cette haie comme élément naturel existant pour faire 2 feuilles de plan sur 2 panneaux différents floue la mise en enquête publique) cette haie n'existe pas (schéma explicatif associé à cette phrase). - L'Épitaphe : je ne souhaite pas augmenter mes propriétés dans cette zone. Là aussi mes propriétés servent de « dernière pièce du puzzle » pour finir la section. <p>Je demande à rester dans mes parcelles actuelles. Mon compte de propriété n'apparaît pas dans le registre propriétaire. Je demande donc la nullité de l'enquête publique.</p> <p>Signé DARRAS</p>
25	10/02	Parent François 11, rue des Hochettes 62217 WAILLY	150	ZM Blanc miroir	Je souhaite conserver le chemin existant du Blanc Miroir « ZD36 »
26	10/02	Ruffin TABARY 38, rue Raoul Briquet 62217 Agny	1670	ZM 14	<p>Je fais partie de la commission. A quoi sert d'écrire quelque chose puisque cela n'est pas pris en compte. J'avais de la terre de bonne qualité, on me déclassé. Pourquoi ? la répartition n'est pas claire. J'exige de rester sur Agny lors de l'enquête publique. J'avais bougé de 2 à 3 mètres en restant là. Maintenant, je me retrouve sur Mercatel et on a implanté Mr Bras et Mr Dugareau à ma place. Le reste du peu de patrimoine de ma famille 2Ha17 ont toujours été sur Agny. Ce sont des personnes qui m'ont prévenue. Mon point de vue doit avoir son importance et être pris en compte. Je me trouve devant le fait accompli.</p> <p>Il y a une vingtaine d'années, j'ai eu des problèmes avec Mr Bras qui m'avait mis la pression. J'ai préféré donner la location à Mr Lequette. Si Mr Bras récupère ce terrain qu'il convoite depuis longtemps, c'est bizarre. Ce n'est pas une coïncidence que ce soit lui qui prenne possession de mon terrain et que je sois éjecté sur Mercatel. Y aurait-il du favoritisme. Je veux et j'exige de rester sur Agny. Aucune discussion ne sera possible.</p>
27	10/02	PAVY Jean-Louis 32 rue Raoul Briquet 62217 Agny	1410		Je ne souhaite pas devenir propriétaire aux « Riez » mais j'aimerais que cette parcelle ZM42 de 1Ha 2449 soit accolée à mes autres propriétés

28	10/02	Christian Guilluy 191, rue d'Alerie 75014 Paris Représentant l'indivision familiale	1000		En qualité de propriétaire, la relocalisation des terres n'appelle pas d'observation de notre part. En revanche, nous souhaitons dans l'intérêt bien compris des exploitants (actuels et futurs) que la parcelle louée à M. Guillaume Pavy soit localisée en contigu des parcelles N° 10 qu'il exploite de manière à rendre cette exploitation plus rationnelle. Les deux parcelles exploitées par M. Houriez sont réunies en une seule parcelle ce qui rend l'exploitation plus rationnelle en contrepartie cette parcelle intègre la pointe.
29	10/02	Foch Marie-Paule 28 boulevard du Général Leclerc 92200 Neuilly S Seine	0900 0900	ZM 5 ZH94 ZH105 Ex 495	Déplacement de la ZM 4 qui forme une croche à l'ouest de la ZM37 souhaitée. La création du chemin piétons enlève la clôture qui existait le long de la propriété. La création du chemin qui empiète sur la parcelle 495 ouvre la divagation des animaux sur le chemin. Nous demandons la création d'une nouvelle clôture.
30	10/02	Houriez Régis	1080	ZH 83	Courrier joint Ci-après, le contenu de ce courrier : <i>Serait-il possible de modifier l'attribution qui m'a été faite au lieudit « La fausse rivière » ?</i> <i>En effet, cette zone a été fortement déclassée. Avant attribution j'avais un apport de 54 ares 02 ca (parcelles cadastrées ZA102 et ZA 103) et après je n'y retrouve que 32 ares 61 ca (parcelle cadastrée ZH 83).</i> <i>La différence de surface est importante car l'une des deux parcelles se retrouve en classe supérieure (ZI 42 pour 1 Ha 32a 59ca).</i>

L'ensemble des remarques formulées lors de l'enquête, relaté dans le tableau ci-dessus, peut être synthétisé comme suit (en précisant que certains propriétaires et/ou exploitants agricole ont formulées plusieurs remarques dans leur avis ou courrier) :

→ Les remarques formulées par les propriétaires :

- 22 propriétaires sollicitent une modification du parcellaire les concernant
- 1 propriétaire accepte le parcellaire proposé mais souhaite une localisation différente pour ses locataires.

→ Les remarques relatives aux travaux connexes ou autres travaux formulées par des propriétaires, des exploitants agricoles ou par la Communauté Urbaine d'Arras :

- 5 concernent l'emplacement de bornes
- 1 relate des travaux (dépôt de terre) entrepris sans l'accord préalable de la CCAF
- 3 contestent la suppression d'un chemin
- 6 sollicitent une modification de la position ou des caractéristiques d'un chemin
- 2 s'opposent à la localisation de haies
- 1 suggère la modification des caractéristiques d'un fossé
- 2 demandent le maintien d'un chemin supprimé dans le cadre du projet
- 1 réclame la mise en œuvre d'une nouvelle clôture

3 - Observations formulées par le Commissaire enquêteur

Les observations du commissaire enquêteur se fondent essentiellement sur l'avis détaillé de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE). Celle-ci a formulé plusieurs recommandations qui relatent des points insuffisamment développés dans l'étude d'impact. De

plus, ceux-ci n'ont pas été examinés dans la réponse, élaborée par le Bureau d'Etudes Paysages 360 et transmise par le Département le temps de l'enquête.

Sans connaître les décisions qui seront prises par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), à l'issue de la demande d'autorisation des travaux connexes (formulée en application de l'article L214-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime), Il m'apparaît que cette réponse partielle du maître d'ouvrage mériterait d'être complétée pour mieux appréhender l'éventuelle prise en compte de ces recommandations d'ordre environnemental.

1 - La MRAE recommande d'approfondir l'analyse de l'articulation du projet d'AFAGE avec l'orientation A-4 (*adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines*) et les dispositions A-4.2 (*gérer les fossés*) et A-4.3 (*veiller à éviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage*) du SDAGE du bassin Artois-Picardie et de démontrer que les mesures retenues permettent d'assurer cette articulation.

En particulier, la MRAE souligne, à plusieurs reprises, que l'étude d'impact ne précise pas les modalités d'entretien des aménagements environnementaux (fossés, haies) effectués dans le cadre des travaux connexes : ce qui pose question quant à leur maîtrise foncière d'une part et à leur pérennité et efficacité dans le temps, d'autre part.

→ **Cet aspect de la pérennité des aménagements environnementaux prévus nécessite donc d'être précisé et développé.**

2 - La MRAE recommande de justifier, d'un point de vue environnemental, l'abandon de certains aménagements (plantations de haies, création de fossés ou encore les sens de culture souhaitable) décidé lors de la réunion du 30 juin 2017 de la CCAF d'Agny ou d'en analyser les incidences.

Dans sa réponse, élaborée par le Bureau d'études Paysages 360, le maître d'ouvrage précise d'une part, que les nouveaux éléments écologiques et hydrauliques seraient plus conséquents que ceux initialement prévus et d'autre part, que de prochains calculs hydrauliques sur les bassins versants concernés par ces abandons seront effectués pour démontrer les effets (à priori bénéfiques) des mesures retenues.

→ **Il serait effectivement nécessaire de préciser davantage (surfaces et/ou linéaires à l'appui) l'impact écologique de ces suppressions. De même, l'étude hydraulique annoncée dans la réponse serait la bienvenue pour démontrer la prise en compte effective des problèmes hydrauliques, tout particulièrement, les ruissellements et les coulées de boue.**

3 - Le point de travail N° AB1 dans le descriptif des travaux connexes, correspond à la remise en culture d'un espace boisé. A ce titre, la MRAE recommande de maintenir ce bosquet de 0,12 Ha conformément à l'avis de la CCAF d'Agny (réf. AG2-90). La réponse du Maître d'ouvrage ne traite pas de cette suppression d'espace boisé.

→ **L'avenir de ce bosquet se doit d'être clairement précisé.**

4 - S'agissant de la ressource en eau, la MRAE recommande :

- De maintenir prioritairement les prairies à enjeu environnemental et notamment les prairies en zone humide ou dans le périmètre de protection de captage,
- De caractériser davantage la pression de pollution potentielle sur le périmètre du projet en identifiant plus précisément et en quantifiant les différents intrants,

- D’analyser les impacts de la distribution du nouveau parcellaire et de proposer des mesures permettant d’éviter, à défaut, de réduire ces impacts et de compenser les impacts résiduels.

→ ces recommandations concernant les impacts éventuels de l’AFAFE sur la ressource en eau mériteraient une analyse et, tout au moins, un début de réponse.

4 - Etablissement du procès-verbal de synthèse des observations

Le commissaire a procédé à l’élaboration du procès-verbal (PV) de synthèse des observations ou remarques qu’il a remis directement auprès du Service Aménagement Foncier Boisement du Département du Pas de Calais, le 12 février 2020. Dès lors, celui-ci disposait de 15 jours pour lui communiquer son mémoire en réponse (soit avant le 27 février 2020).

Le courrier adressant ce PV de synthèse figure en annexe 7.

5 - Mémoire en réponse du Département du Pas de Calais

Suite au PV de synthèse établi par le commissaire enquêteur, le Département du Pas de Calais, m’a transmis le 26 février 2020, par voie électronique et ensuite par courrier, un mémoire en réponse (repris en annexe 8). Celui-ci relate l’avis du Département d’une part, à l’égard des observations ou remarques exprimées pendant l’enquête publique et d’autre part, vis-à-vis des interrogations formulées par le commissaire enquêteur.

Ce mémoire en réponse a été analysé par le commissaire enquêteur. Son avis figure dans le document intitulé « Conclusions et avis du Commissaire enquêteur » joint au présent rapport d’enquête.

Fait à Alette, le 28 février 2020

Le Commissaire enquêteur

Jean-Marc DUMORTIER

LES ANNEXES

- 1 – Arrêté du 15 novembre 2019 du Président du Conseil Départemental du Pas de Calais d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique sur le projet d'aménagement foncier et le programme de travaux connexe de la commune d'Agny
- 2 – Avis d'enquête
- 3 – Arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement agricole et forestier de la commune d'Agny avec extension sur la commune de Wailly
- 4 – Arrêté départemental du 29 janvier 2018 ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier en en fixant le périmètre
- 5 – Avis de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
- 6 - copie des annonces légales de l'enquête publique parues dans les journaux «La Voix du Nord » et « Terres et Territoires » du 20 décembre 2019. Même présentation dans la seconde insertion du 17 janvier 2020
- 7 – copie du courrier adressant le Procès-Verbal de synthèse au Département du Pas de Calais
- 8 – Copie du Mémoire en réponse du Département du Pas de Calais

Annexe 1 – Arrêté du 15 novembre 2019 du Président du Conseil Départemental du Pas de Calais d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique sur le projet d'aménagement foncier et le programme de travaux connexe de la commune d'Agny

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20191115-4mc1401751-AR-1-1
Envoi au contrôle de légalité le :
18/11/19
Affichage le :
18 novembre 2019



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**D'OUVERTURE ET D'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE
PROJET D'AMÉNAGEMENT FONCIER ET LE PROGRAMME DE TRAVAUX
CONNEXES DE LA COMMUNE D'AGNY**

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment son article R.123-9 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-4 et suivants et aux articles R.123-7 à R.123-23 ;

Vu la proposition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier au Conseil départemental en date du 14 octobre 2019 sur le projet d'aménagement foncier et le programme de travaux connexes ;

Vu l'ordonnance en date du 25 octobre 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille désignant Monsieur Jean-Marc DUMORTIER en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique.

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune d'AGNY, pour une durée d'un mois, soit du 10 janvier 2020 à 9h00 au 10 février 2019 à 17h00.

Article 2 : Monsieur Jean-Marc DUMORTIER, ingénieur territorial en retraite, a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE.

Article 3 : Les pièces du dossier (plans, tableau comparatif de la valeur des nouveaux lots, mémoire justificatif, programme des travaux connexes, étude d'impact, avis de l'autorité administrative de l'Etat) ainsi qu'un registre d'enquête, cotés et paraphés par le Commissaire

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Enquêteur, seront déposés en Mairie d'AGNY, pendant un mois, soit du 10 janvier 2020 au 10 février 2020 inclus, aux jours et horaires suivants :

- > les lundis de 14h00 à 17h00,
- > les mardis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 15h00
- > les jeudis de 14h00 à 15h00
- > les vendredis de 9h00 à 12h00

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au Commissaire Enquêteur ou les transmettre par courrier électronique dans ce même délai à l'adresse électronique suivante : amenagement.foncier.agny@pasdecalais.fr. L'adresse électronique sera valide du début de l'enquête jusqu'à la fermeture de l'enquête.

Un dossier comprenant le tableau d'assemblage du projet d'aménagement foncier, le programme des travaux connexes ainsi que l'étude d'impact soumis à enquête, sera adressé pour information au maire des communes d'ACHICOURT, BEAURAINS et WAILLY.

Le dossier sera également consultable sur le site : <http://www.pasdecalais.fr/Developpement/Amenagement-foncier/Enquetes-publiques> et sur un poste informatique dans les locaux du Département du Pas-de-Calais - Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire - Bâtiment F - rue de la Paix - 62018 ARRAS du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Article 4 : Monsieur le Commissaire Enquêteur recueillera, en Mairie d'AGNY, les observations du public :

- le vendredi 10 janvier 2020 de 9h00 à 12h00
- le mardi 4 février 2020 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- le lundi 10 février 2020 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h0

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Celui-ci, après examen des observations consignées ou annexées au registre, transmettra le dossier avec son rapport, comportant un avis motivé, au Président du Conseil départemental dans les trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Article 6 : Au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, la Commission Communale d'Aménagement Foncier examinera les réclamations et observations formulées lors de l'enquête, puis soumettra à l'autorité compétente le projet de travaux et le nouveau parcellaire pour autorisation. Après accord de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, elle approuvera le plan et le programme de travaux.

Article 7 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le premier jour de l'enquête et rappelé avant le 8ème jour de l'enquête dans les deux journaux désignés ci-après :

- « La Voix du Nord »
- « Terres et Territoires »

Cet avis d'ouverture de l'enquête fera également l'objet d'une publication sur le site internet du Conseil départemental du Pas-de-Calais :

(<http://www.pasdecalais.fr/Developpement/Amenagement-foncier/Enquetes-publiques>).

Une publicité par voie d'affiches ou de tout autre procédé s'effectuera dans les Communes d'AGNY, ACHICOURT, BEAURAINS et WAILLY.

Article 8 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

Article 9 : A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter à l'Hôtel du Département (Service Aménagement Foncier et du Boisement) ou en Mairies d'AGNY, ACHICOURT, BEAURAINS

et WAILLY. le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur aux heures et jours d'ouverture des Mairies.

Article 10 : Des informations complémentaires pourront être demandées auprès du Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement du Conseil départemental du Pas-de-Calais.

Article 11 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais
- à Monsieur le Commissaire-Enquêteur
- à Monsieur le Président du Tribunal Administratif

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 15 novembre 2019

Pour le PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

Original signé électroniquement

Jean-Luc DEHUYSSER
LE DIRECTEUR DU PÔLE AMÉNAGEMENT ET
DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL



**AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
TITRE II LIVRE I du Code Rural et de la Pêche Maritime**

**COMMUNE de AGNY
AVIS D'ENQUETE SUR LE PROJET**

Les propriétaires de terrains compris dans le périmètre d'aménagement foncier de la commune de AGNY sont informés que la Commission Communale d'aménagement Foncier a établi le projet de cette opération, ainsi que le programme des travaux connexes à réaliser.

Les nouvelles limites ont été matérialisées sur le terrain à l'aide de bornes.

Une enquête se déroulera du **10 janvier 2020 au 10 février 2020** à la **mairie de AGNY**, siège de l'enquête. Le dossier d'enquête pourra y être consulté, par les intéressés aux horaires suivants:

- **les lundis de 14h00 à 17h00,**
- **les mardis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 15h00**
- **les jeudis de 14h00 à 15h00**
- **les vendredis de 9h00 à 12h00**

Le dossier d'enquête comprend :

- 1°/ 1 tableau d'assemblage du projet au 1/5000^e
- 2°/ 5 plans au 1/2000 du projet d'aménagement foncier avec l'indication de chacun des nouveaux lots et figuration des chemins.
- 3°/ Le procès verbal d'aménagement foncier faisant apparaître pour chaque compte le détail des apports et des attributions,
- 4°/ Un état de sections des parcelles apport
- 5°/ Mémoire justificatif des dispositions du projet d'aménagement foncier.
- 6°/ Programme des travaux connexes décidés par la Commission Communale avec l'indication des maîtres d'ouvrage avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée et l'estimation de leur montant.
- 7°/ Le dossier d'Etude d'Impact
- 8°/ Le registre des réclamations sera à la disposition des intéressés durant les permanences du Commissaire Enquêteur.

Le dossier sera également consultable sur le site :

<http://www.pasdecalais.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Amenagement-foncier> et sur un poste informatique dans les locaux du Département du Pas-de-Calais - Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire - Bâtiment F - rue de la Paix - 62018 ARRAS du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h (permanence les mardis et jeudis de 13h à 14h).

Un Commissaire Enquêteur, nommé par le Président du Tribunal Administratif de LILLE,

M. Jean-Marc DUMORTIER, retraité de la fonction publique territoriale, se tiendra en Mairie de AGNY :

- **le vendredi 10 janvier 2020 de 9h00 à 12h00**
- **le mardi 4 février 2020 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00**
- **le lundi 10 février 2020 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00**

pour y recevoir les réclamations des Propriétaires intéressés, sur le projet d'aménagement foncier et le programme des travaux connexes ; et les observations du public, en ce qui concerne uniquement le programme des travaux connexes. Il est rappelé que les personnes ne pouvant se déplacer, peuvent adresser avant la fin de l'enquête, leurs observations, à la mairie de AGNY, à l'attention du Commissaire Enquêteur ou les transmettre par courrier électronique dans ce même délai à l'adresse électronique suivante : amenagement.foncier.agny@pasdecalais.fr.

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport du Commissaire Enquêteur dans chacune des mairies sur le territoire desquelles s'est déroulée l'enquête, aux jours et heures d'ouverture du secrétariat des mairies, pendant un an.

Lorsque la Commission Communale aura statué sur les réclamations, une affiche en Mairie de AGNY informera les intéressés qu'ils pourront prendre connaissance des dispositions prises.

La date de cette affiche constituera le point de départ d'un mois qui leur est imparti par l'article R 121-6 du Code Rural, pour se pourvoir contre les résultats de l'aménagement foncier devant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier.

De plus, la Commission Communale a décidé de fixer, compte tenu des natures de cultures et des habitudes locales, les dates et modalités de prise de possession des nouveaux lots ainsi qu'il suit, sauf accord entre les intéressés :

Les cultures dérobées sont interdites ainsi que les dépôts et ensilages sur les parcelles abandonnées, l'enlèvement ou le broyage des pailles est obligatoire.

1. JACHERE CLASSIQUE : au plus tard le 1er septembre 2020.
2. ESCOURGEON – COLZA – ORGE d'HIVER : après l'enlèvement de la récolte, y compris les pailles, et au plus tard le 1er septembre 2020.
3. BLE – AVOINE – POIS et ORGE de PRINTEMPS : après l'enlèvement de la récolte, y compris les pailles, et au plus tard le 15 septembre 2020.
4. PETITES GRAINES – TREFLES – MINETTE – RAY GRASS, etc : après l'enlèvement de la récolte, y compris les pailles, et au plus tard le 15 octobre 2020.
5. POMMES DE TERRE - MAÏS fourrage : après l'enlèvement de la récolte et au plus tard le 15 décembre 2020.
6. BETTERAVES FOURRAGERES (y compris les collets) : après l'enlèvement de la récolte et au plus tard le 15 décembre 2020
7. BETTERAVES SUCRIERES (y compris les collets) – MAÏS GRAINS: après l'enlèvement de la récolte et au plus tard le 1^{er} février 2021 sauf pour l'emplacement des dépôts de betteraves.
8. LIN et FEVEROLES : après l'enlèvement de la récolte et au plus tard le 1er octobre 2020.
9. ENDIVES, CHOUX de BRUXELLES, POIS et autres LEGUMES : après l'enlèvement de la récolte et au plus tard le 15 janvier 2021.
10. PÂTURES et ABRIS : Prise de possession au plus tard le 31 janvier 2021, les clôtures anciennes et les abris devront être enlevés par l'ancien propriétaire, ou exploitant, au plus tard le 31 janvier 2021. Passé cette date, la clôture ou l'abri deviendront de plein droit la propriété du nouvel attributaire.
11. ARBRES FORESTIERS – ARBRES FRUITIERS – HAIES : Il est vivement recommandé aux intéressés, de rechercher un accord amiable, afin de sauvegarder au maximum ces arbres. L'ancien propriétaire aura la possibilité de les céder au nouveau propriétaire, ou, si cela est possible, de les transplanter jusqu'au 15 février 2021. A défaut d'accord, il pourra, avant cette date, et s'il le souhaite, les abattre et les enlever, à la condition expresse de les dessoucher. Après cette date, les arbres conservés passeront au nouveau propriétaire, sans indemnités. Par dérogation aux articles 671 et 672 du Code Civil, les arbres qui ne seraient pas à la distance légale, seront conservés dans leur position actuelle, jusqu'à leur disparition. Les plantations nouvelles devront être faites conformément aux distances réglementaires. Cette date limite du 15 février 2021 ne s'applique pas aux arbres dont l'arrachage est prévu au titre des travaux connexes, l'ancien propriétaire aura la faculté de récupérer son bois, dans le plus bref délai possible, et au plus tard un mois après la réalisation de ces travaux.
12. CHEMINS ET SERVITUDES A SUPPRIMER : Ils le seront après l'enlèvement de toutes les récoltes qui nécessitent l'utilisation de ces chemins et servitudes.
13. CHEMINS CREES : En vue de la conservation des chemins, les exploitants seront dans l'obligation de faire une fourrière en bordure.
14. LES CULTURES DEROBEES AINSI QUE LES DEPOTS ET ENSILAGES SONT FORMELLEMENT INTERDITS SUR LES PARCELLES ABANDONNEES
15. DROIT DE CHASSE : Ce droit s'exercera pour la saison 2020 - 2021 sur les anciennes parcelles.
16. DEPLACEMENT de CLOTURE : Les demandes de subventions relatives à ces travaux, accompagnées du projet d'exécution établi par le Géomètre chargé des opérations d'aménagement foncier, aux frais des demandeurs, seront adressées au secrétariat de la Commission Communale d'Aménagement Foncier. Elles devront être produites sous peine de forclusion, dans un délai de 6 mois à compter de l'affichage en Mairie du plan définitif de l'aménagement foncier.

Les cas particuliers non cités seront réglés selon les usages locaux.

Les intéressés sont informés que

- a) Par application des articles L. 123-13 et R 127-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les effets de la publicité légale faite avant le transfert de propriété, sont, en ce qui concerne les droits réels, autres que les servitudes privilèges et hypothèques, conservés à l'égard des immeubles attribués, si la mention en est faite dans le procès-verbal des opérations, avec la désignation de leurs titulaires.
- b) Par application des articles L. 123-13 et R 127-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les inscriptions d'hypothèques et de privilèges prises avant la date de clôture des opérations d'Aménagement Foncier, ne conservent leur rang antérieur sur les immeubles attribués, que si elles sont renouvelées à la diligence des créanciers, dans le délai de 6 mois à dater du transfert de propriété.
- c) Il est rappelé, que depuis le 29 janvier 2018, date de l'Arrêté de M. le Président du Conseil Départemental Ordonnant et Fixant le périmètre des opérations d'Aménagement Foncier, tout projet de mutation de propriété entre vifs doit être porté à la connaissance de la Commission Communale (article L. 129-20 Nouveau du Code Rural).

AGNY, le 29 octobre 2019

Le Président Suppléant de la Commission Communale d'Aménagement Foncier



Monsieur Jean-Claude PLICHARD

Annexe 3 – Arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement agricole et forestier de la commune d'Agny avec extension sur la commune de Wailly



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

**Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer
du Pas-de-Calais**

**ARRETE PREFECTORAL
DEFINISSANT LES PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES DE L'AMENAGEMENT AGRICOLE ET
FORESTIER DE LA COMMUNE D'AGNY avec extension sur la commune de Wailly**

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU le titre II du livre I du Code Rural et de la Pêche Maritime (parties Législatives et Réglementaires)

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L211-1 (gestion équilibrée de l'eau) et L214-1 à L214-6,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe),

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-60-84 du 20 mars 2017 accordant délégation de signature à M. Matthieu DEWAS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

VU les délibérations et les avis des conseils municipaux des communes d'Agny du 8 octobre 2017, d'Achicourt du 23 novembre 2017, de Beaurains du 18 octobre 2017 et de Wailly du 20 novembre 2017,

VU l'étude d'aménagement prévue à l'article L121-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, et réalisée conformément aux dispositions de l'article R121-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs, notamment, à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées, ainsi qu'à la protection du patrimoine rural,

VU les propositions de prescriptions émises, en application des articles L 121-14 et R 121-20-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, par la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'Agny dans ses séances des 7 octobre 2016 et 30 juin 2017,

ARRETE

Article 1^{er}

La Commission Communale d'Aménagement Foncier d'Agny respectera les avis émis dans ses séances des 7 octobre 2016 et 30 juin 2017 de satisfaire aux principes posés à l'article 2 de la Loi sur l'Eau, ou proposera des mesures compensatoires.

Les prescriptions s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé dans la commune d'Agny. Ces prescriptions sont cartographiées dans l'étude d'aménagement foncier.

Article 2

Les prescriptions que la Commission Communale d'Aménagement Foncier devra, en outre respecter, en application de l'article R 121-22 du code Rural et de la Pêche Maritime, sont fixées comme suit :

1. Les prairies permanentes et les prairies temporaires de plus de cinq ans doivent être maintenues en place. Toutefois les déplacements de prairies à surface équivalente sont possibles. (plus ou moins 5% pour tenir compte des contraintes du parcellaire). Dans ce cas, les prairies doivent être prioritairement réimplantées à un endroit hydrauliquement stratégique. Le déplacement des prairies situées dans les aires d'alimentation de captage d'eau potable sont à éviter.

Les bandes et zones enherbées seront placées de manière à intercepter le ruissellement, perpendiculairement aux pentes, aux endroits les plus vulnérables de l'ensemble des bassins versants composant le périmètre de l'opération. Les bandes tampon auront une largeur minimale de 5 m le long des cours d'eau.

2. L'organisation du nouveau parcellaire ainsi que la définition et la réalisation de travaux connexes devront respecter les espaces boisés.

Les espaces boisés identifiés dans l'étude d'aménagement foncier devront être maintenus.

Toute suppression d'éléments boisés sera compensée par la plantation d'une surface ou linéaire à minima équivalente en essence feuillus locales afin d'assurer un rôle hydraulique ou paysager similaire.

La provenance génétique des plants d'essences forestières doit être conforme à celle définie en annexe à l'arrêté régional fixant la liste des matériels forestiers de reproduction des espèces et éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subvention ou d'aides fiscales pour le boisement et le reboisement ainsi que pour les dispositifs de boisements compensateurs après défrichement .

3. Les pelouses et prairies naturelles seront préservées.

Lorsqu'un élargissement de voie, de chemin rural ou de chemin d'exploitation bordé de haies sera nécessaire, il sera fait d'un seul coté afin de conserver la haie de meilleure qualité.

L'augmentation de la taille des parcelles agricoles doit être compensée par la mise en place de mesures de cloisonnement telles que bandes enherbées et haies afin de limiter le risque de ruissellement trop important. Ces mesures ne pourront être identifiées qu'une fois le projet parcellaire connu. Sur les terrains pentus, l'implantation de haies sera préférentiellement parallèle aux courbes de niveau, afin de favoriser l'infiltration et de limiter le ruissellement des eaux et l'érosion des sols.

La destruction de haies devra être évitée et réalisée le cas échéant de septembre à février inclus. Les effets sur le milieu naturel devront faire l'objet d'une analyse dans l'étude d'impact.

Il ne pourra être dérogé aux prescriptions visées à l'article 2 point 2.

4. L'AFAF est soumise à étude d'impact et une évaluation des incidences Natura 2000 doit être produite. Elle peut être un volet de l'étude d'impact mais sera ciblée sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire à l'origine de la désignation du ou des sites Natura 2000 situés à proximité du projet.

Les sites Natura 2000 les plus proches du projet sont :

- FR2200350 (Site d'Intérêt Communautaire) « massif forestier de Lucheux » situé dans le département de la Somme,
- FR3100504 (Site d'Intérêt Communautaire) « Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe », situé dans le département du Nord.

Ces sites ont été mentionnés dans l'état initial du projet.

L'évaluation des incidences Natura 2000 devra donc analyser les éventuelles incidences du projet de contournement sur les habitats et les espèces de ces sites.

5. Eaux superficielles :

Les aménagements superficiels de type haies, fascines ou bandes enherbées ne sont pas concernés par la législation sur l'eau. Toutefois, ces travaux devront être réalisés de façon logique et cohérente afin de favoriser la gestion des eaux de ruissellement sur la totalité d'un sous-bassin versant.

La création du fossé de collecte des eaux pluviales n'est pas concernée par la législation sur l'eau. Les berges des fossés de collecte des eaux pluviales à créer devront respecter une pente de 2 pour 1 afin de favoriser l'implantation de la végétation et faciliter leur entretien.

La zone tampon AG2.76 est susceptible d'être soumise à la Loi sur l'Eau. Un porter à connaissance doit être adressé au Service en charge de la Police de l'Eau.

6. Eaux souterraines :

Compte tenu des éléments présents dans le dossier, le projet n'est pas soumis à la législation sur l'eau.

7. Prairies et zones humides :

Compte tenu des éléments présents dans le dossier, le projet n'est pas soumis à la législation sur l'eau.

8. La commune d'Agnly est située sur l'Ecopaysage Artois-Cambrasis dont un des principaux objectifs est d'étendre et de renforcer La protection des réservoirs de biodiversité.

Le maintien de la proposition 70 (plantation de haie le long du chemin, coté Sud et coté Nord de la déviation) « Bassin versant du Crinchon - rive droite » est nécessaire. En effet, cette proposition est favorable d'un point de vue environnemental puisqu'elle se situe dans un espace à renaturer de type bande boisée. Cette bande boisée assurera la continuité écologique avec la proposition 67 située sur la commune de Wailly.

Un corridor de type « rivière » traverse la commune et correspond au Crinchon.

9. Le programme des travaux connexes présentera le détail des travaux susceptibles d'impacter les milieux, l'échéancier relatif aux interventions, les modalités de réalisation de ces travaux et les mesures envisagées pour limiter leur incidence, notamment sur les milieux humides.

Article 3

Le présent arrêté est transmis au Président du Conseil Départemental, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier et à la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'Agnly.

Il sera affiché pendant quinze jours à la mairie d'Agnly.

Article 4

Le présent arrêté ne dispense pas la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'obtenir les autorisations requises par les autres législations en application de l'article R 121-29 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'Agny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARRAS, le 11 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,



Matthieu DEWAS



Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement
Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement

■■■■■ ARRÊTÉ

**Aménagement foncier de la commune de AGNY
avec extension sur la commune de WAILLY**

**Arrêté ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier
et en fixant le périmètre**

Le Président du Conseil départemental

VU le titre II du livre 1er du code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1er ;

VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Artois-Picardie entré en vigueur le 20 Novembre 2009 ;

VU la déclaration d'utilité publique de l'aménagement de la Rcade Sud d'ARRAS (RD60) en date du 23 janvier 2016, et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes ;

VU l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R 121-20 du code rural et de la pêche maritime en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau ;

VU les propositions de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de AGNY, dans ses séances des 7 octobre 2016 et 30 juin 2017 ;

VU l'avis des Conseils Municipaux d'AGNY, WAILLY, ACHICOURT, BEAURAINS en date respectivement des 18 octobre 2017, 20 novembre 2017, 23 novembre 2017 et 18 octobre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2018, fixant les prescriptions que devra respecter la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 18 janvier 2018, portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour une durée de deux années renouvelables, dans le cadre des opérations d'aménagement foncier.

ARRETE

Article 1er :

La procédure d'aménagement foncier agricole et forestier est ordonnée sur une partie du territoire de la commune d'AGNY avec extension sur la commune de WAILLY.

Article 2 :

Le périmètre des opérations, conformément au plan annexé au présent arrêté, comprend en partie le territoire des communes de :

- AGNY

Section A n° 450 à 479 - 481 - 482 - 486 - 1605 à 1608- 1625 à 1628 - 1633 à 1656

Section W n° 15 - 443 - 458 - 492 à 495 - 566 - 589 - 602- 640 - 642p

Section ZA n° 1 à 38 - 46 à 52 - 54 à 71 - 77 à 93 - 97 à 118

Section ZB n° 1 à 26 - 28 - 30 à 35 - 39 à 52 - 54 à 62 - 64 - 65

Section ZC n° 1 à 31 - 34 - 35 - 38 - 40 à 44 - 46 à 57

Section ZD n° 2 à 22 - 24 à 46 - 50 à 64 - 66 à 69

Section ZE n° 2 à 9 - 11 à 20 - 22 à 60 - 61p02 - 62 à 74 - 84 à 86 - 88 à 91 - 93 à 95 - 97

- WAILLY

Section ZD n° 139 à 146 - 150

Article 3 :

Les opérations commenceront dès l'affichage en Mairie d'AGNY du présent arrêté.

Article 4 :

Les agents de l'administration et toutes les personnes chargées des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

Article 5 :

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du code pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

Article 6 :

A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, la destruction de tous espaces boisés et de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, est interdite à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier.

Article 7 :

A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, la préparation et l'exécution, les travaux forestiers, y compris les travaux d'exploitation forestière et les plantations

sont soumis à autorisation du Président du Conseil départemental après avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier. Les autres travaux susceptibles d'apporter une modification à la nature juridique des parcelles ou à l'état des lieux tels que l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux, l'établissement de clôtures, création ou suppression de fossés ou de chemins, construction de maisons ou de bâtiments, création de marnières, d'étangs, implantation de lignes électriques, sont soumis également après avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier à autorisation du Président du Conseil départemental.

Toutefois sont autorisés à titre exceptionnel les dépôts de terre provisoires sur la commune d'AGNY, sur la parcelle ZB n°51.

Article 8 :

L'interdiction ou le refus d'autorisation prononcé en application des articles 6 et 7 n'ouvrent pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de ces articles ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions de ces articles sera punie conformément à l'article L.121- 22 et suivants du code rural et de la pêche maritime. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R.121- 27 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 :

Les prescriptions du préfet que la Commission Communale d'Aménagement Foncier devra prendre en compte pour l'application de l'article L.211-1 du code de l'environnement sont fixées comme suit, par l'arrêté préfectoral en date 11 janvier 2018 :

La Commission Communale d'Aménagement Foncier respectera les avis émis dans ses séances des 7 octobre 2016 et 30 juin 2017 permettant de satisfaire aux principes posés à l'article 2 de la Loi sur l'Eau, ou proposera des mesures compensatoires.

Les prescriptions s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé dans la commune d'AGNY avec extension sur la commune de WAILLY. Ces prescriptions sont cartographiées dans l'étude d'aménagement foncier.

Les prescriptions que la Commission Communale d'Aménagement Foncier devra, en outre respecter, en application de l'article R 121-22 du code Rural et de la Pêche Maritime, sont fixées comme suit :

1. Les prairies permanentes et les prairies temporaires de plus de cinq ans doivent être maintenues en place. Toutefois les déplacements de prairies à surface équivalente sont possibles. (plus ou moins 5% pour tenir compte des contraintes du parcellaire). Dans ce cas, les prairies doivent être prioritairement réimplantées à un endroit hydrauliquement stratégique. Le déplacement des prairies situées dans les aires d'alimentation de captage d'eau potable est à éviter.

Les bandes et zones enherbées seront placées de manière à intercepter le ruissellement, perpendiculairement aux pentes, aux endroits les plus vulnérables de l'ensemble des bassins versants composant le périmètre de l'opération. Les bandes tampon auront une largeur minimale de 5 m le long des cours d'eau.

2. L'organisation du nouveau parcellaire ainsi que la définition et la réalisation de travaux connexes devront respecter les espaces boisés.

Les espaces boisés identifiés dans l'étude d'aménagement foncier devront être maintenus.

Toute suppression d'éléments boisés sera compensée par la plantation d'une surface ou linéaire à minima équivalente en essences feuillus locales afin d'assurer un rôle hydraulique ou paysager similaire.

La provenance génétique des plants d'essences forestières doit être conforme à celle définie en annexe à l'arrêté régional fixant la liste des matériels forestiers de reproduction des espèces et éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subvention ou d'aides fiscales pour le boisement et le reboisement ainsi que pour les dispositifs de boisements compensateurs après défrichement.

3. Les pelouses et prairies naturelles seront préservées.

Lorsqu'un élargissement de voie, de chemin rural ou de chemin d'exploitation bordé de haies sera nécessaire, il sera fait d'un seul côté afin de conserver la haie de meilleure qualité.

L'augmentation de la taille des parcelles agricoles doit être compensée par la mise en place de mesures de cloisonnement telles que bandes enherbées et haies afin de limiter le risque de ruissellement trop important. Ces mesures ne pourront être identifiées qu'une fois le projet parcellaire connu. Sur les terrains pentus, l'implantation de haies sera préférentiellement parallèle aux courbes de niveau, afin de favoriser l'infiltration et de limiter le ruissellement des eaux, et l'érosion des sols.

La destruction de haies devra être évitée et réalisée le cas échéant de septembre à février inclus. Les effets sur le milieu naturel devront faire l'objet d'une analyse dans l'étude d'impact.

Il ne pourra être dérogé aux prescriptions visées à l'article 2 point 2.

4. L'AFAFAF est soumise à étude d'impact et une évaluation des incidences Natura 2000 doit être produite. Elle peut être un volet de l'étude d'impact mais sera ciblée sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire à l'origine de la désignation du ou des sites Natura 2000 situés à proximité du projet.

Les sites Natura 2000 les plus proches du projet sont :

- FR2200350 (Site d'Intérêt Communautaire) « massif forestier de Lucheux » situé dans le département de la Somme,
- FR3100504 (Site d'Intérêt Communautaire) « Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe », situé dans le département du Nord.

Ces sites ont été mentionnés dans l'état initial du projet.

L'évaluation des incidences Natura 2000 devra donc analyser les éventuelles incidences du projet de contournement sur les habitats et les espèces de ces sites.

5. Eaux superficielles :

Les aménagements superficiels de type haies, fascines ou bandes enherbées ne sont pas concernés par la législation sur l'eau. Toutefois, ces travaux devront être réalisés de façon logique et cohérente afin de favoriser la gestion des eaux de ruissellement sur la totalité d'un sous-bassin versant.

La création du fossé de collecte des eaux pluviales n'est pas concernée par la législation sur l'eau. Les berges des fossés de collecte des eaux pluviales à créer devront respecter une pente de 2 pour 1 afin de favoriser l'implantation de la végétation et faciliter leur entretien.

La zone tampon AG2.76 est susceptible d'être soumise à la Loi sur l'Eau. Un porter à connaissance doit être adressé au Service en charge de la Police de l'Eau.

6. Eaux souterraines :

Compte tenu des éléments présents dans le dossier, le projet n'est pas soumis à la législation sur l'eau.

- ➔ **7. Prairies et zones humides :**
Compte tenu des éléments présents dans le dossier, le projet n'est pas soumis à la législation sur l'eau.
- ➔ **8. La commune d'AGNY est située sur l'Ecopaysage Artois-Cambrais dont un des principaux objectifs est d'étendre et de renforcer la protection des réservoirs de biodiversité.**
Le maintien de la proposition 70 (plantation de haie le long du chemin, côté Sud et côté Nord de la déviation) « Bassin versant du Crinchon - rive droite » est nécessaire. En effet, cette proposition est favorable d'un point de vue environnemental, puisqu'elle se situe dans un espace à renaturer de type bande boisée. Cette bande boisée assurera la continuité écologique avec la proposition 67 située sur la commune de WAILLY.
Un corridor de type « rivière » traverse la commune et correspond au Crinchon.
9. Le programme des travaux connexes présentera le détail des travaux susceptibles d'impacter les milieux, l'échéancier relatif aux interventions, les modalités de réalisation de ces travaux et les mesures envisagées pour limiter leur incidence, notamment sur les milieux humides.

Article 10 :

A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la date de la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être porté à la connaissance de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, en application de l'article L.121-20 du code rural et de la pêche maritime.

Article 11 :

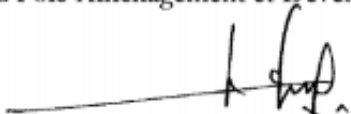
En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 12 Décembre 2007, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession de petites parcelles en application de l'article L.121-24 du code rural et de la pêche maritime, est fixée à 50 ares.

Article 12 :

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans les Mairies d'AGNY, de WAILLY, d'ACHICOURT et de BEAURAINS. Il sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et de celui de l'Etat.

Fait à ARRAS, le **29 JAN. 2018**

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Aménagement et Développement Territorial,


Jean-Luc DEHUYSSER



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et
environnemental (AFAFE)
lié à la réalisation de la rocade sud d'Arras
sur la commune d'Agny avec extension sur la commune
de Wailly (62)**

n°MRAe 2019-4047

AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2019-4047 adopté lors de la séance du 18 décembre 2019 par
la mission régionale d'autorité environnementale de la région Hauts-de-France
1/15

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts de France s'est réunie le 18 décembre 2019 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental lié à la réalisation de la rocade sud d'Arras sur la commune d'Agny dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Denise Lecocq, MM. Philippe Gratadour et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 20 novembre 2019 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) de la commune d'Agny avec extension sur la commune de Wailly résulte de l'obligation faite au maître d'ouvrage du projet de la rocade routière du sud d'Arras de remédier aux dommages causés susceptibles de compromettre les exploitations agricoles concernées. Il consiste à réduire les incidences négatives sur les exploitations, liées à l'effet de coupure de l'infrastructure, en réaménageant le parcellaire.

En regard de la notion de projet telle que précisée dans le code de l'environnement, le projet de rocade sud d'Arras, l'AFAFE d'Agny ainsi que l'AFAFE de Wailly peuvent être considérés comme faisant partie d'un même projet, et a minima les deux projets d'AFAFE auraient eu vocation à être traités conjointement, en intégrant les impacts et les mesures compensatoires du projet de rocade.

Le périmètre de cet aménagement foncier représente une surface d'environ 461 hectares. L'opération consiste en un réaménagement du parcellaire et la réalisation des travaux connexes associés, le programme afférent comprenant des travaux de voirie, de lutte contre l'érosion, le ruissellement et les inondations ainsi que des aménagements à caractère écologique et paysager.

Le volet hydraulique des travaux connexes a été déterminé à partir des résultats d'une étude hydraulique. Ceux-ci, dimensionnés en conséquence, devraient ainsi répondre aux différents désordres recensés. Néanmoins, les aménagements initialement prévus, dont des plantations de haies prioritaires, le maintien de prairies et de boisement, n'ont pas tous été retenus sans que l'incidence de leur abandon n'ait été analysée. L'autorité environnementale recommande de démontrer que les aménagements finalement retenus permettront de garantir la protection de la ressource en eau et de prévenir les risques d'inondations, de ruissellement et de coulée de boue.

Compte tenu de la sensibilité d'une partie du périmètre de l'AFAFE (zones humides, périmètre de protection d'un captage pollué par les nitrates et des phytosanitaires), l'autorité environnementale recommande de caractériser les espaces boisés et les prairies devant être détruits ou modifiés, d'en analyser les incidences et d'en déduire les mesures pour aboutir à un projet ayant des impacts négligeables sur l'environnement et la santé, le cas échéant en maintenant les prairies ou boisements dans les secteurs à enjeux.

Concernant la protection de la biodiversité, l'étude d'impact est insuffisante et les inventaires doivent être complétés. Les travaux connexes prévoient la suppression de surfaces boisées, alors que celles-ci ont été identifiées en maintien nécessaire dans l'étude d'aménagement, ainsi que de possibles modifications sur des prairies permanentes.

En l'état actuel du dossier, le projet d'AFAFE a un impact sur l'environnement et la santé qui doit être pris en compte.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

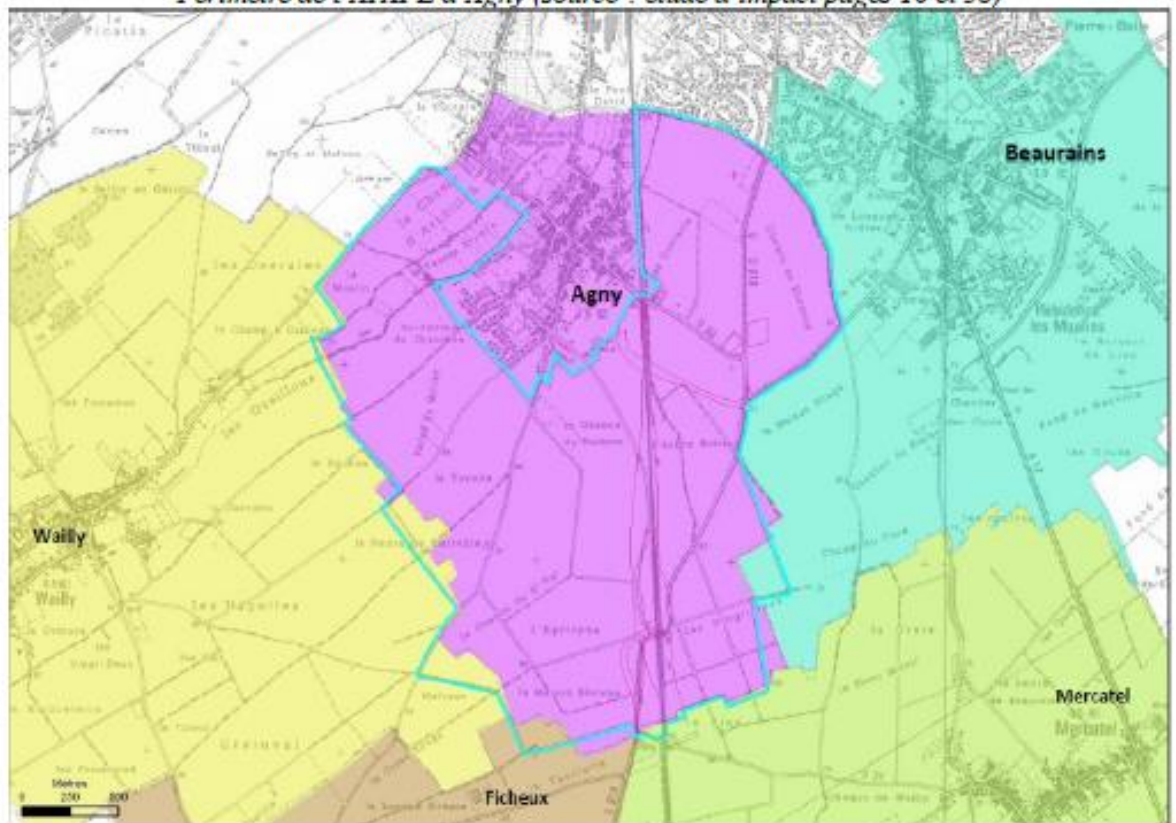
Avis détaillé

I. Le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de la commune d'Agny, avec extension sur la commune de Wailly

Le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) de la commune d'Agny, avec extension sur la commune de Wailly, résulte de l'obligation faite au maître d'ouvrage du projet de la rocade routière du sud d'Arras de remédier aux dommages susceptibles de compromettre les exploitations agricoles concernées. Il consiste à réduire les incidences négatives sur les exploitations liées à l'effet de coupure de l'infrastructure en réaménageant le parcellaire. Les prescriptions environnementales applicables au projet ont été fixées par arrêté préfectoral du 11 janvier 2018.

Le périmètre du projet d'AFAFE couvre essentiellement le territoire de la commune d'Agny, avec une extension sur la commune de Wailly, pour une superficie totale de 461 hectares. L'emprise du projet routier comprise dans le périmètre est de l'ordre de 13,5 hectares.

Périmètre de l'AFAFE d'Agny (source : étude d'impact pages 10 et 38)



AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2019-4047 adopté lors de la séance du 18 décembre 2019 par
la mission régionale d'autorité environnementale de la région Hauts-de-France
4/15

Le projet d'aménagement foncier prévoit une réduction du nombre de parcelles cadastrales de 445 à 325 avec une augmentation moyenne de la taille des parcelles de 37 % (page 144 de l'étude d'impact). Par ailleurs, la surface moyenne des îlots d'exploitation va augmenter de 31 % pour s'établir à 3,36 hectares. Outre une redistribution du parcellaire en propriété et en exploitation, cet aménagement comprend la mise en œuvre de différents travaux connexes de voirie, de lutte contre les inondations et les ruissellements et d'aménagements à caractère écologique et paysager.

Le programme de travaux connexes prévoit et classe ainsi les travaux prévus (étude d'impact pages 145 à 152) :

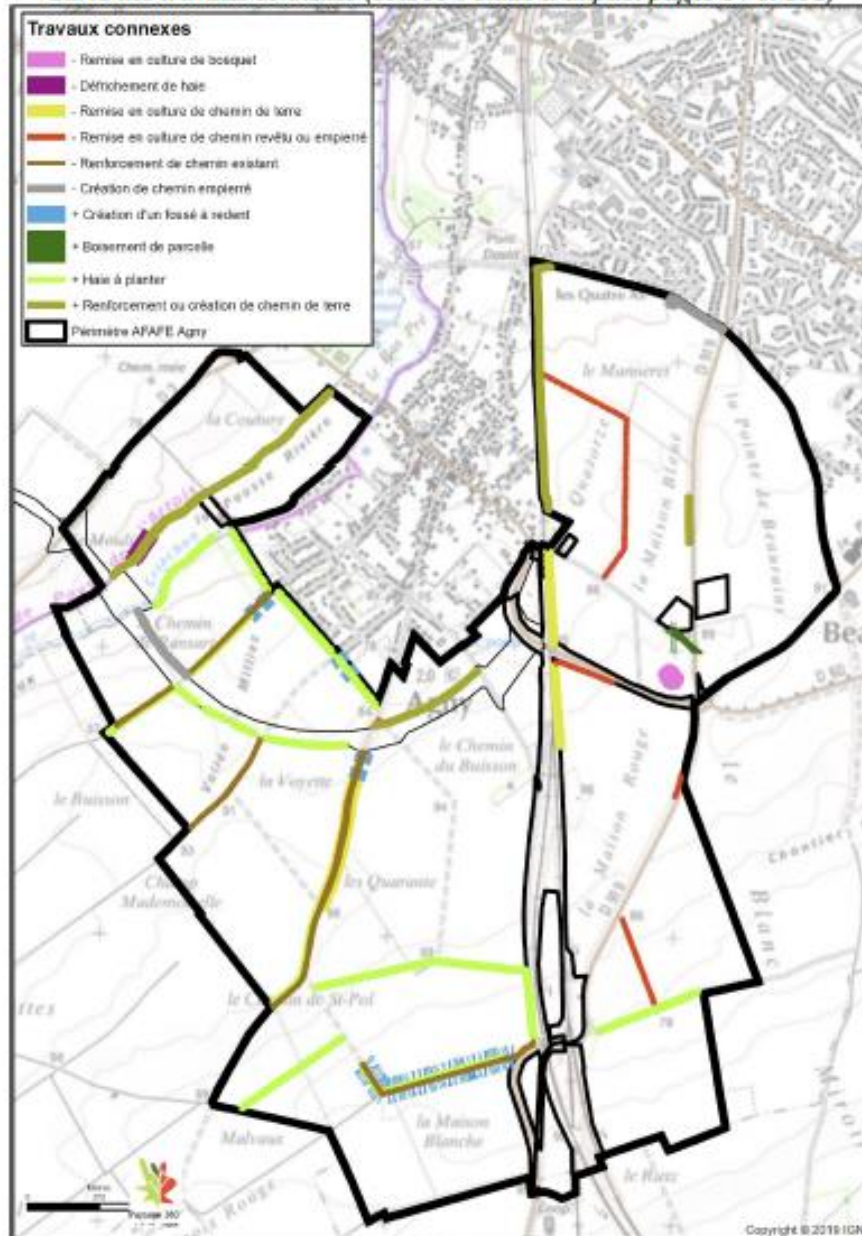
- des éléments à plus-value écologique :
 - la création de 19 haies à objectif hydraulique et écologique pour 4 215 mètres à plat (HP1 à 7, HP9 à 14 et HP16) et 460 mètres sur talus (HP 17 et 18) soit 4 675 m, sur une surface d'environ 14 025 m² (bandes boisées d'environ 3 mètres de large) ;
 - la création de 4 fossés, dont 3 à redents¹ (FC1 à 3) sur 300 mètres et un fossé simple (CR8) sur 610 mètres, soit 910 mètres et de largeur approximative 3 mètres, soit une surface d'environ 2 730 m² ;
 - la création d'une surface boisée (B1) de 850 m² ;
 - la création de 6 chemins de terre (CT1 à 6) pour 2 620 mètres de largeur approximative 4 mètres, soit une surface enherbée d'environ 10 480 m² ;
- des éléments à moins-value écologique :
 - la suppression d'une surface boisée (AB1) de 915 m² et de la friche attenante ;
 - le renforcement de 11 chemins (CR3 à 6, 8 et 11) sur 3 975 mètres, ce qui induit la perte d'environ un quart de la surface enherbée globale, soit pour les 11 chemins renforcés, 3 975 m² ;
 - la suppression de 112 mètres de haie, sur une largeur d'environ 10 mètres, soit 1120 m² ;
 - la remise en culture de 2 chemins de terre (CS1 et 2), pour une longueur de 610 mètres et une largeur moyenne de 4 mètres, soit une surface perdue de 2 440 m² ;
 - la remise en culture de 6 chemins revêtus ou empierrés (CD2 à 6), pour une longueur de 1 605 mètres et une largeur moyenne de 3,5 mètres dont un tiers peut être considéré comme ayant un intérêt écologique, soit une surface perdue de 535 m² ;
 - la suppression éventuelle de prairies permanentes ou jachères liées à la nouvelle organisation parcellaire.

Néanmoins, il est à noter l'existence de certaines divergences en matière de travaux connexes entre l'étude d'impact et le descriptif établi par le géomètre. Il apparaît notamment un surplus de 820 mètres en création de haies ainsi qu'une diminution de 1000 mètres de renforcement de chemin, et la suppression de 112 mètres de haie n'est pas reprise. Par ailleurs, il figure un poste de travaux relatif à la création ou au renforcement d'une aire de braquage ou de retournement. De telles discordances interrogent sur la prise en compte des propositions de mesures favorables à l'environnement dans le projet final.

L'autorité environnementale rappelle que, même si l'élaboration du projet de nouveau parcellaire relève de la compétence d'un géomètre agréé, il convient d'intégrer au projet final les prescriptions environnementales proposées dans l'étude d'impact.

¹ Fossé à redent : fossé présentant des discontinuités afin de ralentir l'écoulement de l'eau

Carte des travaux connexes (source : étude d'impact pages 14 et 152)



L'autorité environnementale remarque que la présente étude d'impact ne traite que du seul cas de l'AFAFE d'Agny. Or, ce projet est lié au projet de la rocade routière du sud d'Arras, voie de 5 km de long et de 29,7 hectares d'emprise foncière sur les territoires des communes d'Achicourt, Agny, Dainville et Wailly. Ce projet routier a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 23 janvier 2016 et a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale le 24 juin 2014.

AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2019-4047 adopté lors de la séance du 18 décembre 2019 par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Hauts-de-France

6/15

Par ailleurs, il est à signaler qu'un second projet d'AFAFE, en lien avec la même infrastructure routière, est également mené sur le territoire voisin de la commune de Wailly. Ce dernier a fait l'objet de l'avis n° 2019-4010 de l'autorité environnementale en date du 9 décembre 2019.

L'article L122-1 du code de l'environnement précise que lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. Ainsi, le projet de rocade sud d'Arras et les AFAFE liées à ce projet routier font partie d'un même projet et auraient ainsi eu vocation à être traités conjointement. A minima les deux projets d'AFAFE dont les études sont conduites en parallèle auraient dû être analysés ensemble.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact d'une analyse conjointe des impacts des deux AFAFE liés au projet de rocade sud d'Arras et intégrant les impacts de cette rocade qui ont déjà fait l'objet d'une étude et les mesures compensatoires prévues.

Le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 45 « opérations d'aménagements foncier, agricoles et forestiers » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels, à l'eau et aux risques naturels, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté en pages 6 à 25 de l'étude d'impact. Il fait l'objet d'un chapitre dédié mais non dissocié de l'étude. Il reprend l'ensemble des informations développées dans l'étude d'impact tout en respectant la structure, notamment les différentes composantes, en identifiant les enjeux, les effets éventuels et les mesures envisagées pour y remédier le cas échéant. Par ailleurs il comporte des illustrations pertinentes et accessibles (cartes, tableaux, chiffres).

Néanmoins, certains aspects sont très techniques et mériteraient d'être davantage précisés, en particulier les notions de périmètres « perturbé » et « complémentaire » insuffisamment explicitées.

Pour une meilleure appropriation par le public, l'autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé et d'explicitier les termes utilisés.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

L'articulation avec les plans et programmes fait l'objet d'un chapitre dédié dans l'étude d'impact (chapitre 9, pages 194 à 198).

L'articulation avec les documents d'urbanisme communaux, notamment le plan local d'urbanisme d'Agny (par ailleurs présenté en page 114 de l'étude d'impact) est ainsi mentionnée, de même que le respect des grandes orientations du schéma de cohérence territoriale de l'Arrageois.

L'articulation est également traitée avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Scarpe Amont et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois-Picardie.

Concernant le SDAGE, l'articulation de certains aspects du projet d'AFAFE avec les orientations et dispositions suivantes nécessiterait d'être approfondie :

- orientation A-4 « Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer » : certaines mesures n'ont pas été retenues par la commission communale d'aménagement foncier, comme le sens de culture (page 133, proposition AG2.79), et le nouveau parcellaire prévoit un accroissement de la taille des îlots d'exploitation de 31 %, ce qui risque d'augmenter le risque de ruissellement ;
- disposition A-4.2 « Gérer les fossés » : le programme de travaux connexes prévoit la création d'un certain nombre d'éléments à vocation hydraulique, écologique et paysagère (haies, fossés, boisement) ; la pérennité de tels aménagements et leur fonctionnalité mériteraient d'être analysées. Faute d'information sur les modalités de leur entretien, l'étude d'impact ne permet pas de s'assurer de leur maintien en place et de la préservation de leurs fonctionnalités ;
- disposition A-4.3 « Veiller à éviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage » : l'étude d'impact mentionne le fait que différentes prairies permanentes puissent subir des changements dans le cadre de la réorganisation parcellaire (page 149 de l'étude d'impact), sans toutefois fournir davantage d'information. Néanmoins, dans une telle éventualité, aucune mesure de compensation particulière n'est prévue, la responsabilité en étant remise à la conscience et aux éventuelles obligations du futur preneur (page 150 de l'étude d'impact).

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse de l'articulation du projet d'AFAFE avec l'orientation A-4 et les dispositions A-4.2 et A-4.3 du SDAGE du bassin Artois-Picardie et de démontrer que les mesures retenues permettent d'assurer cette articulation.

L'analyse des effets cumulés avec d'autres projets aux abords du site fait l'objet d'un chapitre dédié dans l'étude d'impact (chapitre 8, pages 178 à 193). seul est traité le cas du projet de rocade sud d'Arras.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des impacts cumulés du projet par celle de l'impact cumulé avec le projet d'AFAFE de Wailly.

Il est à noter la présence d'un projet de création de forage pour l'alimentation en eau potable, sur la commune d'Agny non mentionné dans l'étude d'impact, ayant fait l'objet d'une décision après examen au cas par cas référencé n° 2018-2724 en date du 17 août 2018. Même situé en dehors du périmètre de l'AFAFE, les modifications de pratiques agricoles voire de suppression de prairies peuvent impacter la qualité de la ressource en eau et il convient de prendre en compte ce projet dans l'analyse des impacts du projet d'AFAFE.

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du projet d'aménagement foncier avec les autres projets ayant fait l'objet d'un examen au cas par cas sur les secteurs concernés.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Les raisons du choix du projet sont présentées pages 127 et suivantes de l'étude d'impact. Cette dernière (pages 130 et 131) présente la carte des propositions du volet environnement, des aménagements à réaliser pour lutter contre les désordres identifiés, développer les milieux naturels et améliorer l'aspect paysager. Ces propositions ont servi de base à l'arrêté de prescription.

Dans le procès-verbal de la commission communale du 30 juin 2017 (pages 131 à 134 de l'étude d'impact) reprenant ses propositions définitives, figurent les propositions d'aménagement initialement prévues suite à l'étude d'aménagement en indiquant pour chacune la décision prise.

Ainsi, certaines plantations de haies à vocation hydraulique, paysager et écologique de priorités 2 et 3 (AG2.55, AG2.70, AG2.78, AG2.91) ou la création de fossés à vocation hydraulique de priorités 1 et 2 (AG2.81, AG3.4) ou encore des prescriptions sur le sens de culture souhaitable (AG2.79) n'ont pas été retenues ou déplacées. Or, l'étude d'impact ne présente pas l'analyse des impacts de ces modifications du projet initial.

L'autorité environnementale recommande de justifier d'un point de vue environnemental l'abandon de certains aménagements (plantation de haies, création de fossés) ou d'analyser les incidences de l'abandon de ces aménagements environnementaux et de proposer, le cas échéant, des mesures correctives.

La version initiale des aménagements aurait pu servir de base à l'étude de différentes variantes, venant en solution des effets du projet sur l'environnement jusqu'à la justification de la solution finale retenue. Il est ainsi important de retracer la démarche itérative comprenant les différents stades d'évolution du projet, depuis sa version initiale jusqu'à celle retenue, en exposant les différentes variantes étudiées, qui ont permis d'aboutir et de justifier ce choix. Cette démarche aurait ainsi dû permettre de prendre en compte certains enjeux, tels que les zones humides ou la ressource en eau, insuffisamment pris en compte (cf II-4-2).

L'autorité environnementale recommande de présenter dans l'étude d'impact l'ensemble du processus de réflexion conduit autour du projet, et de poursuivre la démarche afin notamment de prendre en compte les enjeux relatifs aux zones humides et à la ressource en eau, pour aboutir à un projet ayant des impacts négligeables sur l'environnement et la santé.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Milieux naturels, biodiversité dont Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Aucun site Natura 2000 n'est présent dans le périmètre de l'AFAFE ou à ses abords. Le site le plus proche, le massif forestier de Lucheux (FR2200350), se situe à plus de 22 km au sud-ouest du projet.

La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) la plus proche se situe à moins de 5 km (ZNIEFF de type 1 n° 310013279 « haute vallée de la Scarpe entre Frévin-Cappelle et Anzin-St-Aubin, le bois de Maroeuil et la vallée du Gy en aval de Gouves »).

Le périmètre d'aménagement foncier est concerné par un corridor écologique en nature de « rivière ». Ce corridor, qui correspond au cours d'eau le Crinchon, traverse la zone. L'étude d'impact identifie également des espaces à renaturer de bandes boisées de part et d'autre du Crinchon et de bocage aux abords et au sud du bourg d'Agny.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Les inventaires relatifs à la faune et à la flore sont basés sur un volet bibliographique avec une localisation imprécise et un volet d'observations de terrain réalisées à l'occasion de 5 passages sur site les 24 et 25 novembre 2014, les 11 et 12 décembre 2014 et le 25 juin 2015. Les données correspondent à celles de l'étude d'aménagement dont l'aire d'étude recoupe les 2 périmètres d'AFAFE d'Agny et de Wailly. Les éléments relevant de l'un et de l'autre n'ont pas été différenciés.

Elles datent maintenant de plus de 4 ans et n'ont pas fait l'objet d'actualisation dans le cadre de l'étude d'impact. Les résultats ne sont pas présentés. Par ailleurs, la période couverte n'est que de 8 mois avec une longue interruption entre deux passages (plus de 6 mois). Le cycle biologique n'a donc pas pu être complètement couvert. La saison la plus importante (le printemps) n'a pas été investiguée. Aucune carte de localisation des différentes espèces recensées n'est présentée. Il n'y a également pas d'information sur la manière dont ont été conduits les inventaires (méthodologie).

L'autorité environnementale recommande de :

- *préciser la méthodologie des inventaires réalisés ;*
- *démontrer que les inventaires ont été réalisés avec une pression suffisante et permettant de couvrir l'ensemble des périodes favorables à l'identification de chaque groupe d'espèces ;*
- *procéder à l'actualisation des données d'inventaires si nécessaire, en le justifiant par des éléments sur l'évolution du contexte environnemental du secteur d'étude et fournir l'ensemble des résultats ;*
- *joindre des cartographies superposant le périmètre de l'aménagement foncier et la localisation des travaux connexes aux zonages naturels, aux continuités écologiques, à la localisation des espèces végétales et faunistiques identifiées sur le périmètre d'aménagement et à l'illustration de la fonctionnalité écologique du périmètre d'aménagement.*

La zone d'étude ne semble pas révéler la présence d'espèces rares ou protégées. Néanmoins, la diversité animale et végétale de plusieurs secteurs présente un intérêt. Les secteurs les plus riches correspondent à la vallée du Crinchon et aux zones boisées.

Le projet de nouveau parcellaire prévoit un accroissement de la taille des îlots d'exploitation de 31,4 % (étude d'impact, page 144). Ce réaménagement parcellaire aura pour effet d'accroître le risque d'impact de l'activité agricole sur la biodiversité par une intensification des pratiques. Cet impact n'a pas été analysé.

L'autorité environnementale recommande, au même titre que les travaux connexes, de développer l'analyse des incidences du projet de nouveau parcellaire, tout particulièrement sur la nouvelle répartition du parcellaire d'exploitation.

Dans le détail des travaux connexes, selon l'étude d'impact (pages 145 et 146), la suppression d'une surface boisée de 915 m², référencée WA2.38 est envisagée. Initialement ce boisement existant faisait l'objet d'une proposition de maintien nécessaire. Cependant, il apparaît que cette référence n'appartient pas à l'AFAFE d'Agny mais à celui de Wailly qui a, par ailleurs, fait l'objet de l'avis n° 2019-4010 de la MRAe. Néanmoins, les informations graphiques et visuelles fournies dans l'étude d'impact donnent à penser qu'il s'agirait du petit bosquet clôturé identifié sous la référence AG.2.90 dans l'étude d'aménagement. Celui-ci, d'une surface de 0,12 hectare, présente des intérêts hydraulique, paysager et écologique, avec une proposition de maintien nécessaire. Par ailleurs, la commission communale qui a statué définitivement sur les propositions d'aménagement le 30 juin 2017 a émis un avis favorable au maintien de ce bosquet (page 134). Ainsi, les travaux connexes prévus in fine concernant ce boisement, tels que présentés dans l'étude d'impact mais également repris dans le descriptif et la carte correspondante établie par le géomètre comme étant à remettre en culture (AB1), semblent en contradiction avec l'avis de la commission.

L'autorité environnementale recommande de maintenir le bosquet de 0,12 hectare, conformément à l'avis de la commission communale.

Dans la mesure où le choix du maintien du boisement précité aurait eu à évoluer, pour des motifs d'ordre technique, postérieurement à l'avis de la commission, l'étude d'impact n'en fait pas mention, pas plus que de ses raisons. Par ailleurs, aucune indication n'est donnée sur le fait que ce choix ait été porté à la connaissance de la commission.

L'autorité environnementale recommande de faire état de toutes modifications éventuelles intervenues après l'avis définitif de la commission, d'en expliciter les raisons, d'évaluer leurs impacts et de proposer les mesures correctives le cas échéant.

Concernant les prairies, le projet n'exclut pas qu'elles puissent subir des changements dans le cadre de la réorganisation parcellaire (page 149 de l'étude d'impact), sans toutefois fournir davantage d'information. Néanmoins, dans une telle éventualité, l'impact n'est pas étudié, et aucune mesure de compensation particulière n'est prévue, la responsabilité en étant remise aux éventuelles obligations du futur preneur (page 150 de l'étude d'impact).

Des suppressions de haies et de chemins sont également envisagées ainsi que du renforcement. L'ensemble conduit à une perte de surfaces écologiques évaluée à 6 950 m². En contrepartie, la création d'éléments à plus-value écologique (haies, zones enherbées, fossés, boisement) est prévue pour une surface globale évaluée à 28 085 m² (étude d'impact, page 159). D'après l'étude d'impact, il en ressort que le bilan écologique serait ainsi positif. Cependant, cela n'est pas démontré notamment de manière qualitative.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'étudier précisément les prairies maintenues, celles qui seront supprimées et celles qui seraient déplacées ;*
- *d'approfondir l'analyse des impacts de la suppression des boisements et des prairies et d'en déduire les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts résiduels ;*
- *de démontrer que le bilan écologique du projet est positif notamment du point de vue qualitatif.*

Par ailleurs, la pérennité des aménagements prévus aux travaux connexes et leur fonctionnalité ne sont pas explicitées dans l'étude d'impact. Ainsi, il est difficile de pouvoir s'assurer du maintien en place des éléments prévus en faveur de la biodiversité (haies, fossés, zones enherbées...).

L'autorité environnementale recommande de démontrer la pérennité et la fonctionnalité des aménagements prévus en faveur de la biodiversité (haies, boisement), en prenant notamment en compte les aspects relatifs à la maîtrise foncière de ces aménagements, les moyens de leur entretien et leur durabilité ainsi que la définition de la responsabilité de ceux à qui elle incombe.

Enfin, au vu des extraits de l'étude d'impact de la rocade sud d'Arras présentés dans le cadre de l'analyse faite des effets cumulés avec d'autres projets, certaines mesures de compensation qui prévoient la plantation de linéaires de haies multistrates le long de la nouvelle voirie (pages 188 à 193 de l'étude d'impact) semblent coïncider en localisation avec certains linéaires de haies prévus par ailleurs au programme de travaux connexes de l'AFAFE.

L'autorité environnementale recommande de différencier explicitement les aménagements relevant du projet d'AFAFE de ceux correspondant à l'infrastructure routière, afin d'éviter tout double compte éventuel de mesures correctives relevant de deux projets distincts, et d'afficher dans le dossier les seules mesures prévues dans le cadre de l'AFAFE.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 fait l'objet d'une présentation succincte dans l'étude d'impact (pages 166 et 167). Elle présente le site le plus proche à 18 km et cite la présence d'un second site plus distant à 26 km.

L'étude d'impact conclut à une incidence nulle du projet, du fait des distances, ce qui est recevable.

II.4.2 Ressource en eau

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le périmètre d'AFAFE est traversé par le Crinchon sur plus de 750 m. il borde le périmètre en rive gauche sur environ 600 m. Des zones à dominante humide répertoriées par le SDAGE se situent dans le périmètre, en fond de vallée du Crinchon. D'autres sont également présentes à moins de 100 mètres à l'aval.

Il est concerné également par une masse d'eau souterraine qui présente une vulnérabilité jugée moyenne à forte (étude d'impact, page 64). Il s'agit d'une ressource en eau majeure pour le secteur (nappe de la craie), dont l'évaluation de l'état au titre de la directive cadre européenne sur l'eau indique un mauvais état, considérant les nitrates et l'aminotriazole² comme paramètres limitants.

Le périmètre d'AFAFE recoupe deux secteurs de bassins versants hydrologiques (bassins versants du Crinchon et du Chantier du Plain) dans le fond desquels la nappe est sub-affleurante (page 66 de l'étude d'impact) conférant à ces lieux une très forte vulnérabilité.

Plusieurs secteurs du périmètre d'AFAFE présentent un risque d'érosion élevé (page 73 de l'étude d'impact) avec un enjeu fort notamment lié à la nature des sols (limons battants).

Une zone de captages d'eau potable se situe à moins de 200 mètres en aval hydraulique du projet d'AFAFE dont une partie des périmètres de protections rapprochée et éloignée s'étend dans le périmètre.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

Un certain nombre de dysfonctionnements d'ordre hydraulique a été identifié sur le périmètre d'étude. Une étude hydraulique a été menée et a permis de proposer et dimensionner les aménagements en vue d'y remédier. L'ensemble des mesures prévues reprises dans les travaux connexes devrait ainsi contribuer à avoir un effet favorable sur la réduction de ces dysfonctionnements.

Cependant, si l'étude d'impact (pages 157 à 159) aborde les aspects relatifs à l'augmentation du ruissellement, l'érosion des sols et la dégradation de la qualité de l'eau, elle se borne à des généralités sans quantification ni caractérisation particulière au projet. La présentation de la situation initiale sur la pollution des eaux reste générale, la pression de pollution potentielle sur le périmètre du projet n'est pas quantifiée, et l'efficacité des mesures prises sur la réduction des pollutions n'est pas démontrée.

L'autorité environnementale recommande :

- *de davantage caractériser la pression de pollution potentielle sur le périmètre du projet en identifiant plus précisément et en quantifiant les différents intrants ;*
- *d'analyser les impacts de la distribution du nouveau parcellaire et de proposer des mesures permettant d'éviter, à défaut de réduire ces impacts et de compenser les impacts résiduels.*

²Aminotriazole : substance active de produit phytosanitaire

Par ailleurs, comme évoqué dans le paragraphe précédent, plusieurs propositions environnementales issues de l'étude d'aménagement n'ont pas été retenues par la commission intercommunale d'aménagement foncier (pages 131 à 134 de l'étude d'impact). Certaines concernent le sens des cultures ou des plantations de haies non retenues. Ceci pourrait avoir une incidence non négligeable en matière de gestion hydraulique et de qualité des eaux. Or cet impact n'est pas analysé.

De même, l'étude d'impact mentionne la possible modification des prairies dans le cadre de la réorganisation parcellaire. Néanmoins, en l'absence de localisation de ces modifications, elle n'analyse pas l'impact et elle ne prévoit pas de modalités de compensation claires le cas échéant, la responsabilité en étant remise à la conscience et aux éventuelles obligations du futur preneur. En fonction de la localisation des prairies concernées, cela pourrait également avoir une incidence sur la qualité des eaux.

Enfin, l'étude d'impact identifie bien la présence de prairies en zones à dominante humide (page 56), en fond de vallée du Crinchon. Par ailleurs, ces mêmes prairies sont situées dans l'emprise des périmètres de protection de la zone de captage précitée. Néanmoins, aucune réflexion n'a été menée sur un positionnement préférentiel des parcelles en prairie dans ces secteurs à enjeux dans le cadre du projet de nouveau parcellaire, alors que les prairies jouent un rôle très important pour l'environnement et la santé en matière de biodiversité, de régulation hydraulique, de qualité des eaux, de stockage de carbone.

L'autorité environnementale recommande, dans le cadre de l'élaboration du projet de nouveau parcellaire :

- *de maintenir prioritairement les prairies à enjeu environnemental, et notamment les prairies en zone humide ou de périmètre de protection de captage ;*
- *d'étudier le repositionnement des exploitations agricoles en tenant compte de leur nature et de leurs pratiques agricoles en fonction des enjeux.*

II.4.3 Risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Plusieurs secteurs du périmètre d'AFAGE présentent un risque d'érosion élevé avec un enjeu fort, notamment lié à la nature des sols (limons battants).

Plusieurs arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles pour cause d'inondation, coulées de boues, remontées de nappes phréatiques et mouvements de terrain ont été pris sur les territoires des communes concernées par l'AFAGE.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

L'étude d'impact (pages 42 à 49) dresse un contexte hydrologique assez précis du territoire. Elle identifie également (pages 71 à 74) la sensibilité et les risques liés à l'érosion des sols. Un certain nombre de dysfonctionnements d'ordre hydraulique a été identifié sur le périmètre d'étude. Une étude hydraulique a été menée et a permis de proposer et dimensionner les aménagements en vue d'y remédier (pages 122 à 126).

Le volet hydraulique des travaux connexes a été déterminé à partir des résultats de l'étude hydraulique. Ceux-ci, dimensionnés en conséquence, devraient ainsi répondre aux différents désordres recensés. Néanmoins, l'analyse de l'impact de l'agrandissement des îlots de culture dans le cadre du projet de nouveau parcellaire n'est pas développée dans l'étude d'impact ; or, celle-ci revêt un enjeu important en matière d'érosion des sols et de coulées de boue.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'étude des impacts liés à l'agrandissement parcellaire sur les risques d'érosion et de coulées de boue et de proposer, le cas échéant, des mesures complémentaires.

Comme évoqué précédemment, la pérennité des aménagements et de leur fonctionnalité n'est pas développée dans l'étude d'impact. Ainsi, il est difficile de pouvoir s'assurer du maintien en place des éléments prévus et du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages hydrauliques (haies, fossés) dans le temps.

L'autorité environnementale recommande de préciser comment sera garantie la pérennité des aménagements hydrauliques prévus, ainsi que leur entretien.

Annexe 6 – copie des annonces légales de l'enquête publique parues dans les journaux «La Voix du Nord» et «Terres et Territoires» du 20 décembre 2019. Même présentation dans la seconde insertion du 17 janvier 2020

34 | TERRES ET TERRITOIRES | 20 DÉCEMBRE 2019

terre d'annonces

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ENQUÊTE PUBLIQUE

sur le projet d'aménagement foncier communal d'AGNY avec extension sur la commune de WAILLY

1ère insertion

Par arrêté en date du 15 novembre 2019, le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet d'aménagement foncier communal d'AGNY avec extension sur la commune de WAILLY. A cet effet, Cet avis d'ouverture de l'enquête fera également l'objet d'une publication sur le site internet du Conseil départemental du Pas-de-Calais <http://www.pasdecalais.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Amenagement-foncier>. Monsieur Jean-Marc DUMORTIER a été désigné par le Tribunal Administratif, comme commissaire enquêteur. L'enquête se déroulera à la mairie d'AGNY du 10 janvier 2020 au 10 février 2020 inclus :

- les lundis de 14h00 à 17h00
- les mardis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 15h00
- les jeudis de 14h00 à 15h00
- les vendredis de 9h00 à 12h00

Le dossier sera également consultable sur le site <http://www.pasdecalais.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Amenagement-foncier> et sur un poste informatique dans les locaux du Département du Pas-de-Calais - Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire - Bâtiment F - rue de la Paix - 62018 ARRAS du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 (permanence les mardis et jeudis de 13h00 à 14h00).

Le commissaire enquêteur recevra à la mairie d'AGNY :

- le vendredi 10 janvier 2020 de 9h00 à 12h00
- le mardi 4 février 2020 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- le lundi 10 février 2020 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet d'aménagement foncier communal de la commune d'AGNY avec extension sur la commune de WAILLY pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé à la mairie d'AGNY. Elles peuvent être également adressées par écrit en mairie au nom du commissaire enquêteur ou les transmettre par courrier électronique dans ce même délai à l'adresse électronique suivante : amenagement.foncier.agny@pasdecalais.fr.

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter à l'hôtel du département (Service Aménagement Foncier et du Boisement), ainsi que sur son site internet <http://www.pasdecalais.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Amenagement-foncier> ou à la mairie d'AGNY le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur aux heures et jours d'ouverture de la mairie pendant un an.

D19N02232

LA VOIX DU NORD VENDREDI 20 DÉCEMBRE 2019



Pas-de-Calais

Le Département

Enquête publique

sur le projet d'aménagement foncier communal d'AGNY avec extension sur la commune de WAILLY

1re insertion

Par arrêté en date du 15 novembre 2019, le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet d'aménagement foncier communal d'AGNY avec extension sur la commune de WAILLY.

A cet effet,

Cet avis d'ouverture de l'enquête fera également l'objet d'une publication sur le site internet du Conseil départemental du Pas-de-Calais <http://www.pasdecalais.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Amenagement-foncier>.

Monsieur Jean-Marc DUMORTIER a été désigné par le Tribunal Administratif, comme commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera à la mairie d'AGNY du 10 janvier 2020 au 10 février 2020 inclus :

- les lundis de 14h00 à 17h00
- les mardis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 15h00
- les jeudis de 14h00 à 15h00
- les vendredis de 9h00 à 12h00

Le dossier sera également consultable sur le site <http://www.pasdecalais.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Amenagement-foncier> et sur un poste informatique dans les locaux du Département du Pas-de-Calais - Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire - Bâtiment F - rue de la Paix - 62018 ARRAS du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 (permanence les mardis et jeudis de 13h00 à 14h00).

Le commissaire enquêteur recevra à la mairie d'AGNY :

- le vendredi 10 janvier 2020 de 9h00 à 12h00
- le mardi 4 février 2020 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- le lundi 10 février 2020 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet d'aménagement foncier communal de la commune d'AGNY avec extension sur la commune de WAILLY pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé à la mairie d'AGNY. Elles peuvent être également adressées par écrit en mairie au nom du commissaire enquêteur ou les transmettre par courrier électronique dans ce même délai à l'adresse électronique suivante : amenagement.foncier.agny@pasdecalais.fr.

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter à l'hôtel du département (Service Aménagement Foncier et du Boisement), ainsi que sur son site internet <http://www.pasdecalais.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Amenagement-foncier> ou à la mairie d'AGNY le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur aux heures et jours d'ouverture de la mairie pendant un an.

1484923700

Annexe 7 - Copie du courrier adressant le Procès-Verbal de synthèse au Département du Pas de Calais

M. Jean-Marc DUMORTIER
Commissaire Enquêteur
4 C, rue Nationale
62116 AYETTE

Ayette, le 12 février 2020

**M. le Président du Conseil Départemental
du Pas de Calais**
Pôle Aménagement et Développement Territorial
**Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement**
Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement
Rue Ferdinand Buisson
62018 ARRAS Cedex 9

Objet : *Enquête Publique relative au projet d'aménagement
Foncier Agricole Forestier et Environnemental sur le
Territoire de la commune d'Agny*

P. J. : *Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur*

Monsieur le Président,

Par décision N° 19000171/59 du 25 octobre 2019, le Président du tribunal administratif de Lille m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique dont l'objet porte le projet d'aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (AFAFE) sur le territoire de la commune d'Agny avec une extension sur la commune de Wailly.

Dans votre arrêté du 15 novembre 2019, les modalités de cette enquête publique ont été définies. Celle-ci s'est achevée le lundi 10 février 2020 à 17H00.

Vous trouverez, ci-joint, le procès-verbal de synthèse que j'ai établi à l'issue de cette enquête. Ce procès-verbal mentionne plusieurs remarques ou observations formulées par les propriétaires et des exploitants agricoles concernés par ce projet d'AFAFE et par moi-même pour lesquelles je souhaite recueillir votre avis.

Conformément aux termes de l'Article R 123-18 du Code de l'Environnement, vous disposez d'un délai de 15 jours (au plus tard le 27 février 2020) pour établir un mémoire en réponse.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Jean-Marc DUMORTIER

Commissaire Enquêteur



Le Département

ARRAS, le 26 février 2020

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
Pôle Aménagement et Développement Territorial

M. Jean-Marc DUMORTIER
4C rue Nationale
62116 AYETTE

Direction du
Développement, de
l'Aménagement et de
l'Environnement
Service de l'Aménagement
Foncier et du Boisement

Dossier suivi par :

Mme HOURIEZ Muriel

Tél : 03 21 21 90 03
Fax : 03 21 21 62 21
Houriez.muriel
@pasdecals.fr

Réf: PC/MH

Objet : Aménagement Foncier Agricole et Forestier de la commune d'AGNY

Monsieur,

Je vous informe que le procès-verbal de synthèse rédigé par vos soins à l'issue de l'enquête projet visée en objet, appelle de la part des services départementaux les réponses détaillées ci après :

- Les demandes de travaux supplémentaires ou de modification du programme de travaux connexes seront proposées à l'examen de la commission et des services techniques du Conseil départemental concernés.
- Les accès aux parcelles seront revus avec le géomètre en respectant les règles de sécurité imposées sur certaines voiries.
- Les réclamations relatives au parcellaire feront l'objet d'un examen individualisé par la Commission Communale d'Aménagement Foncier en prenant en compte les règles juridiques de fonctionnement de ces opérations, et en particulier le respect de l'équivalence entre les apports et les attributions, le regroupement de la propriété, le non éloignement du siège d'exploitation... Ces décisions seront préparées en sous-commission associant les membres de la Commission et l'ensemble des agriculteurs concernés. Ces décisions motivées seront notifiées aux intéressés.
- Les réclamations relatives au bornage seront vérifiées et traitées par le Géomètre.
- Les réclamations relatives à l'indemnisation pour défiguration de parcelles ou les demandes d'éviction totale seront examinées en application de l'article L.123-26 du code rural et de la pêche maritime qui précise que « les dommages qui peuvent résulter de l'implantation de l'ouvrage pour certains propriétaires et qui sont constatés à l'achèvement des opérations d'aménagement foncier sont considérés comme des dommages de travaux publics », et feront l'objet d'un examen particulier pour une estimation à la fin des opérations.

Concernant les points plus particuliers relatifs aux questions soulevées par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, je vous prie de trouver ci-dessous les compléments utiles à votre analyse, ces éléments ayant également été présentés aux services de la DDTM.

Point n° 1 : La pérennité des aménagements environnementaux

Les dispositions suivantes sont prévues pour garantir la pérennité des aménagements environnementaux :

- Ces aménagements sont réalisés sur des emprises collectives (association foncière ou commune d'Agny) et non sur des terrains privés
- Ces emprises sont délimitées sur le terrain par des piquets acacias avec peinture fluorescente jaune pour une meilleure visibilité
- Dans la phase exécution des travaux, les services du Département assurent une mission d'assistance auprès du maître d'ouvrage pour le choix du maître d'œuvre et vérifient la conformité des travaux
- Les financements du Département relatifs aux plantations incluent une prestation suivi reprise /entretien/ taille par l'entreprise pendant 2 années
- La convention de financement à signer entre le Département et l'Association foncière inclura une condition d'entretien des aménagements environnementaux sous peine de reversement des aides du Département
- Les services du Département assureront une mission d'assistance au maître d'ouvrage pour réaliser et mettre en œuvre d'un plan de gestion
- Les services de l'Etat et les services du Département vérifient la conformité des travaux au regard de l'arrêté préfectoral autorisant leur réalisation
- Un arrêté préfectoral de protection des boisements pourra être pris ultérieurement selon les dispositions de l'article L 126-3 du Code rural

Point n°2 : Impact écologique des suppressions et étude hydraulique complémentaire

Le projet intègre bien tous les points contenus dans l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 portant sur les prescriptions environnementales.

Le Bureau d'Etudes chargé de l'étude d'impact a indiqué que les aménagements écologiques sont plus nombreux que ceux initialement prévus, intégrant en particulier différentes mesures de cloisonnement de l'espace.

Sur les aspects hydrauliques, une commande a été faite au Bureau chargé de l'Etude d'Impact pour préciser la cohérence entre les mesures prises par le Département lors de la construction de la déviation (ouvrages de diffusion ou de tamponnement en amont de la rue des Roses) et les aménagements d'hydraulique douce prévus dans l'aménagement foncier.

Point n°3 : Devenir d'un espace boisé de 0,12 ha.

Ce point de travaux était compensé par une plantation de surface à proximité. Compte tenu de la position de la MRAE, il sera clairement indiqué à la CCAF d'Agny que ce point de travaux n'est pas autorisé. Il sera en conséquence exclu du programme de travaux connexes définitif.

Point n°4 : Impact de l'aménagement foncier sur la ressource en eau

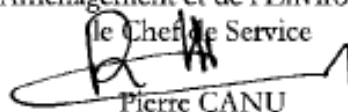
Le maintien des prairies en zone humide ou dans le périmètre de protection des captages est effectif puisqu'il est possible de préciser, et en complément de la réponse apportée par le Bureau d'Etudes, qu'au stade projet, les 4 prairies existantes dans le périmètre (ZE 42, W28 et 25 partie, ZB 48, ZA495) gardent les mêmes propriétaires et exploitants et resteront ainsi en place. Par ailleurs la Communauté Urbaine d'Arras est attributaire, à sa demande, de parcelles en jachère dans le secteur la fosse rivière ainsi qu'à l'emplacement des parcelles apport ZA 492 à 494 pour une gestion en prairie humide.

La caractérisation de la pression de pollution potentielle sur la protection du captage ainsi que la gestion des intrants agricoles ne relèvent pas de la compétence de l'aménagement foncier. Cependant le maintien des prairies, ci-dessus mentionné, ainsi que les aménagements environnementaux prévus (bandes enherbées et plantation) contribuent à l'amélioration de la qualité de la ressource en eau.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur du Développement,
de l'Aménagement et de l'Environnement

le Chef de Service

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. CANU', written over a horizontal line.

Pierre CANU